

# Document cadre

## Obligations Vertes Sociales et Durables

16 février 2023



**Caisse  
des Dépôts**  
GROUPE



# Sommaire

<b>01. Un Groupe engagé</b>	<b>4</b>
1.1. Un investisseur de long terme au service des territoires	5
1.2. La politique climatique du Groupe	7
1.3. Agir pour la biodiversité	10
<b>02. Principes fondamentaux d'émission</b>	<b>11</b>
<b>03. Cadre obligataire durable</b>	<b>14</b>
3.1. Utilisation des fonds	16
3.2. Procédures d'évaluation et de sélection des projets	24
3.3. Gestion des fonds levés	25
3.4. Rapports	26
3.5. Revue externe	30
<b>04. Annexes</b>	<b>32</b>
4.1. Alignement des Catégories de Projets Verts avec la Taxonomie de l'UE	33
4.2. Analyse de conformité avec les critères DNSH : Illustration pour les Bâtiments Verts	35
4.3. Comités d'Engagement de la Caisse des Dépôts	38
4.4. Comité Obligations Vertes, Sociales et Durables	40
4.5. Liens pertinents vers le site Caisse des Dépôts	41



# Introduction

Les priorités de la Caisse des Dépôts s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial soutenables du pays. En tant qu'investisseur de long terme, la Caisse des Dépôts accompagne l'évolution de la société française à chaque époque. Sa mission est ainsi de contribuer au développement durable de la France, c'est à dire accélérer sa transition vers un modèle économique bas carbone, respectueux de la biodiversité et résilient, tout en prenant en compte la dimension sociale de cette transition. Celle-ci se doit d'être juste envers les concitoyens.

La Caisse des Dépôts se mobilise également pour répondre aux fractures sociétales liées aux inégalités territoriales, démographiques et sociales. Elle oriente ses investissements vers une économie à impact positif qui ne vise pas la seule création de valeur financière, mais cherche à assurer au plus grand nombre un environnement sain et l'accès aux services essentiels.

La Caisse des Dépôts a ainsi fait de sa responsabilité sociétale une ambition transverse à laquelle contribue chacun de ses métiers. Cette ambition s'intègre dans la politique durable aux côtés de trois volets complémentaires : responsabilités interne, économique et financière, et environnementale. Elle s'appuie sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations unies, un référentiel universel pour la lutte contre la pauvreté, les inégalités, l'injustice et la protection de l'environnement, et analyse les activités de l'ensemble de ses métiers au regard de ces objectifs pour structurer les actions et cibles prioritaires de sa politique de développement durable autour de ce référentiel.

Pour répondre aux différents besoins de financement liés à la transition vers une économie bas carbone (ODD 7 et 13), le groupe Caisse des Dépôts a d'ores et déjà adapté et fléchi ses gammes de financements vers des projets et entreprises contribuant à décarboner l'économie notamment dans les secteurs de la mobilité douce et de la ville durable, de la production d'énergies renouvelables et du développement des solutions d'efficacité énergétique dans l'immobilier et l'industrie. Le groupe Caisse des Dépôts (y compris La Banque Postale et SFIL) s'est fixé pour objectif de consacrer 60 milliards d'euros au financement de la transition entre 2020 et 2024.

La vocation de la Caisse des Dépôts est d'accompagner la structuration du marché de la finance durable et ainsi de promouvoir ses bonnes pratiques. En conséquence, la Caisse des Dépôts est un membre actif d'initiatives reconnues du marché de la finance durable et a aligné son cadre de financement durable sur les normes scientifiques les plus récentes à l'échelle du marché.

Ainsi, ce cadre d'émission d'obligations vertes, sociales ou durables a été défini, conformément à l'acte délégué sur la taxonomie climatique de l'UE et aux ODD de l'ONU.

- Une obligation verte (« **Green Bond** ») est une obligation par laquelle l'émetteur s'engage à utiliser les fonds levés pour des projets à vocation environnementale (cf. Partie 3.1 Utilisation des fonds levés) ;
- Une obligation sociale (« **Social Bond** ») est une obligation par laquelle l'émetteur s'engage à utiliser les fonds levés pour des projets à vocation sociale (cf. Partie 3.1 Utilisation des fonds levés) ;
- Une obligation durable (« **Sustainability Bond** ») est une obligation par laquelle l'émetteur s'engage à utiliser les fonds levés pour un ensemble de projets à vocation environnementale et sociale (cf. Partie 3.1 Utilisation des fonds levés).

A chaque émission la Caisse des Dépôts indiquera s'il s'agit d'une obligation verte, sociale ou durable en fonction des objectifs principaux des projets qui seront financés ou refinancés.

# 01

**Un Groupe  
engagé**



# Un investisseur de long terme au service des territoires

## Sa mission d'intérêt général

La démarche d'investisseur responsable s'inscrit au cœur de la raison d'être de la Caisse des Dépôts définie par la loi française comme « *Groupe public au service de l'intérêt générale et du développement économique du pays* ». La Caisse des Dépôts et ses filiales ont l'ambition « d'agir sur tous les territoires pour la cohésion sociale et le développement durable. »

Le Groupe porte ainsi les enjeux de développement durable au cœur de ses missions, des orientations stratégiques de ses métiers et de la manière dont ses activités sont conduites. Inscrite au cœur de ses priorités stratégiques, la politique durable du Groupe est reliée à ces valeurs fondatrices que sont l'intérêt général et le long terme.

### Cinq axes forts la structurent :

- 4 axes conjoints avec sa planification stratégique pour **assurer l'alignement de ses activités et de sa programmation financière sur les objectifs du développement durable** :
  1. Accélérer la transition vers une économie neutre pour le climat et la biodiversité,
  2. Favoriser un développement local inclusif,
  3. Favoriser le développement équilibré des territoires et œuvrer pour le logement pour tous,
  4. Accélérer et moderniser la mise en œuvre des politiques sociales.
- 1 axe transversal pour assurer que les **activités et pratiques** sont **menées de manière responsable et exemplaire**.

En 2015, dans le cadre de l'Agenda 2030, les Nations unies ont mis en place dix-sept objectifs de développement durable (ODD) afin d'éradiquer la pauvreté extrême, de lutter contre les inégalités et les injustices, et de protéger la planète dans les quinze prochaines années.

Pour mieux piloter sa contribution aux objectifs de politiques publiques, le Groupe a ainsi choisi, depuis fin 2019, d'intégrer les Objectifs de développement durable des Nations unies à son pilotage stratégique, en définissant 8 ODD prioritaires (faisant l'objet d'une dynamique d'amélioration stratégique) et 5 ODD significatifs (faisant l'objet d'une vigilance), articulés aux 4 axes stratégiques.

## Une action au service des Objectifs de Développement Durable

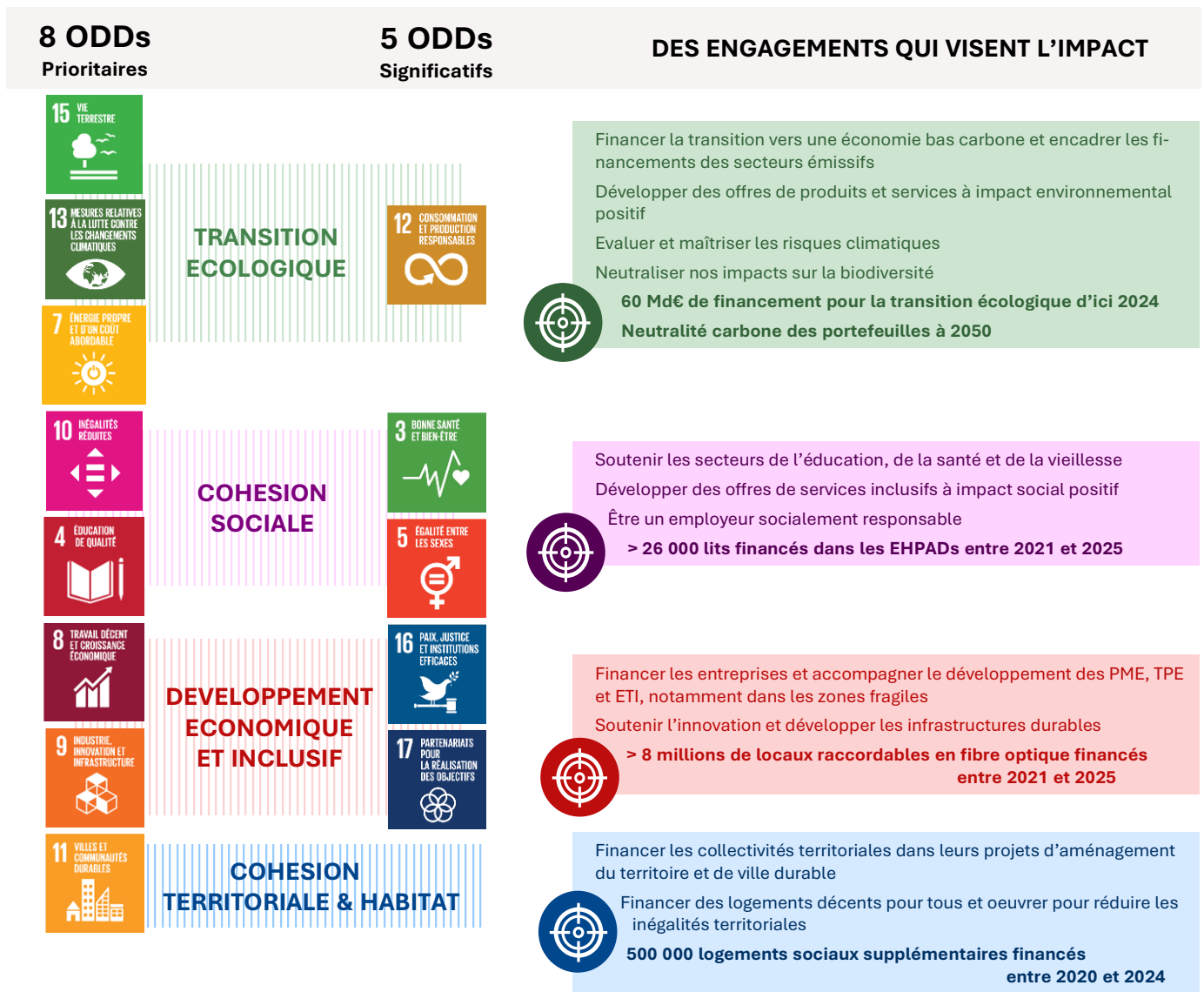
En s'adossant à ce référentiel universel, le Groupe met ainsi en place une démarche robuste pour (i) évaluer l'impact de ses activités, (ii) piloter sa contribution positive à la société et (iii) soutenir les feuilles de route nationales et internationales.

L'identification, l'élaboration et l'opérationnalisation de la feuille de route ODD du Groupe est le fruit d'importants travaux transversaux, selon une approche coordonnée à l'échelle du Groupe, puis déclinée à l'échelle des métiers et des fonctions supports. Chacune de ces trois phases a fait l'objet d'une validation par le comité exécutif :

- **Définition des contributions prioritaires du Groupe aux ODD** : une analyse de matérialité des activités a été menée par chaque entité, qui a permis de prioriser les plans d'actions.
- **Mise en place des dispositifs d'évaluation** : à partir de principes communs d'évaluation, des indicateurs de réalisation, de résultat et, dès que possible, d'impact, ont été définis et déployés à l'échelle des entités pour consolidation au niveau du Groupe.
- **Engagements sur des cibles chiffrées** : sur chacun des plans d'action identifiés, des cibles ont été élaborées pour fixer l'ambition du Groupe et tracer une trajectoire à atteindre.

**Pour chacun des 8 ODD prioritaires, des plans d'action ont été élaborés et plus de 40 engagements chiffrés ont été pris à moyen terme pour accroître la contribution sociétale du Groupe.** Ces engagements sont formulés sous forme d'indicateurs de résultat et, dès que possible, d'impact, sont assortis de cibles à moyen terme, généralement à 5 ans, portent à la fois sur les mobilisations financières, les activités opérationnelles et les politiques internes, des métiers et des filiales, et font l'objet d'une revue annuelle par les instances de gouvernance.

Pour s'assurer de son bon déploiement dans les pratiques des entités et développer une approche systémique des différents axes du développement durable, cette feuille de route ODD est intégrée dans les outils de pilotage du Groupe<sup>1</sup>, notamment **les émissions obligatoires vertes, sociales et durables, avec le principe que tous les projets adossés à ces émissions répondent directement à au moins deux des ODD prioritaires ou significatifs identifiés par le Groupe.**



<sup>1</sup> La programmation stratégique et financière, les lettres d'objectifs des filiales, les avis développement durable lors des comités d'engagement, les pratiques d'investissement responsable (grilles de cotation extra-financière des projets de la Banque des Territoires, choix d'investissement et thématiques d'engagement actionnarial des Gestions d'actifs), l'intéressement des collaborateurs de l'Etablissement public.

# 1.2

## La politique climatique du Groupe

**Conformément à l'accord de Paris sur le climat, le groupe Caisse des Dépôts a l'ambition de rendre ses financements et investissements compatibles avec un développement bas carbone et résilient au changement climatique. Il place son action dans le cadre de la stratégie bas carbone française (SNBC).**

Pour déployer ces objectifs, la feuille de route climatique du Groupe s'appuie sur cinq leviers, interconnectés, et déclinés sur l'ensemble de ses classes d'actifs :

### 1. Accroître les financements en faveur de la transition écologique et énergétique



Le groupe Caisse des Dépôts favorise la transition vers une économie résiliente et sobre en carbone en orientant ses investissements et financements vers des projets bas carbone. **Le Groupe (incluant La Banque Postale et SFIL) se fixe pour objectif de consacrer 60 milliards d'euros au financement de la transition entre 2020 et 2024, soit une cible de part des financements en faveur de la TEE de 19% du total de ses flux financiers.**

Dans le cadre du « Plan Climat pour la transition écologique et énergétique des entreprises et des territoires au service de la relance », la Banque des Territoires prévoit l'accélération de la rénovation énergétique des bâtiments, y compris des logements sociaux, bâtiments publics (bâti scolaire, universités, hôpitaux...). L'objectif à horizon 2024 est de financer l'efficacité thermique de 20 millions de m<sup>2</sup> de bâtiments publics et tertiaires et plus de 500 000 de logements sociaux.

### 2. Eliminer les financements néfastes pour le climat et limiter ceux aux secteurs responsables de l'accroissement de la demande d'énergies fossiles

#### ■ Sortie du charbon thermique

Le Groupe s'est engagé à **ne pas financer ou investir en direct dans les actions cotées et titres de dette de sociétés dont l'activité d'extraction de charbon ou de production d'électricité à partir de charbon thermique dépasse 10% du chiffre d'affaires. Ce seuil a été abaissé à 5% au 1<sup>er</sup> janvier de 2023.** Le Groupe s'engage par ailleurs à **atteindre une exposition au charbon thermique de ses portefeuilles d'investissements nulle d'ici 2030 dans les pays l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde.**

#### ■ Sortie progressive des hydrocarbures non conventionnels

Le Groupe **exclut les financements aux entreprises dont le chiffre d'affaires est exposé à plus de 10% aux gaz et pétrole de schiste, sables bitumineux, pétrole et gaz de l'Arctique** et s'engage à atteindre avant 2050 une exposition nulle aux hydrocarbures non conventionnels et à réexaminer régulièrement cette date de sortie afin de l'avancer.

## ■ Encadrement du pétrole et du gaz conventionnels

Le Groupe exclut de ses investissements et financements directs non seulement le développement de nouveaux projets de production pétrolière, mais aussi gazière (*upstream*) et les infrastructures de transport directement associées à ces nouveaux projets (*upstream*).

## 3. Décarboner les portefeuilles par l'engagement actionnarial et les entreprises que nous accompagnons

### ■ Aligner les portefeuilles financiers sur des scénarios 1,5°C

En tant que grand pôle financier, la majorité des émissions du groupe Caisse des Dépôts provient des émissions financées. Les entités financières du Groupe (CDC, Bpifrance, La Banque Postale, SFIL) et leurs filiales s'appuient sur des méthodologies reconnues et transparentes pour se doter de cibles de moyen terme (2025 ou 2030) de décarbonation de leurs portefeuilles visant la neutralité nette carbone en 2050.

Pour **ses flux d'investissements immobiliers**, le groupe Caisse des Dépôts vise à investir dans des actifs immobiliers neufs présentant un niveau de performance énergétique élevé (a minima RT2012 - 20%) et, en cas d'acquisition d'actifs existants non performants, s'engage à la réalisation de travaux d'amélioration significative de leur performance énergétique à court terme, pour s'inscrire dans des trajectoires de décarbonation compatibles avec 1,5°C.

Afin d'assurer une meilleure prise en compte de l'impact sur le climat lié aux **projets d'infrastructure**, la Banque des Territoires a mis en place la **démarche de cotation** qui inclut l'analyse de la contribution de projets à la réduction des rejets de gaz à effets de serre. La cotation alimente la prise de décision, contribuant ainsi à la **sélectivité des nouveaux engagements**, permettant à la fois de valoriser les externalités bénéfiques des projets et de mettre en place des mesures visant à réduire ou neutraliser leurs impacts négatifs sur le climat.



## Entreprises

La Caisse des Dépôts s'est dotée de trajectoires de décarbonation de ses investissements dans les entreprises cotées (actions et obligations) en ligne avec l'accord de Paris, et établies selon des méthodes de référence (**UN Convened Net-Zero Asset Owner Alliance** et **Net Zero Banking Alliance** portée par l'UNEP FI) avec des objectifs paliers à 5 ans, à partir de 2025, avec des premiers résultats présentés en 2023.

Accentuant ses efforts déjà menés depuis 2014, la Caisse de Dépôts a renforcé en 2022 son objectif de décarbonation des portefeuilles d'actions et obligations d'entreprises, avec un nouvel objectif de **réduction de 55 % de l'empreinte carbone sur les scopes 1 et 2 de ses portefeuilles d'actions cotées et d'obligations d'entreprises entre 2020 et 2030**. Cette nouvelle cible a été élaborée en s'appuyant notamment sur le corridor de réduction basé sur la science établie par l'AOA.

Pour ses investissements directs dans les entreprises non cotées, le Groupe identifie les secteurs et entreprises à enjeux, afin d'évaluer et suivre l'évolution de leurs impacts, sur la base d'indicateurs en relation directe avec la nature des activités exercées. Dans tous les cas le dialogue actionnarial sur les enjeux énergétique et climatique est renforcé.

### ■ Renforcer le dialogue actionnarial sur le climat

Le Groupe Caisse des Dépôts intègre les enjeux climatiques et énergétiques dans son dialogue actionnarial afin d'inciter les entreprises à une plus grande transparence et performance environnementale. Il prend en compte les exigences complémentaires de l'article 29 de la loi Énergie-Climat et souhaite renforcer sa démarche d'engagement actionnarial sur l'ensemble des enjeux ESG.



## **Il attend notamment des sociétés cotées dans lesquelles il investit qu'elles...**

- (i) **s'engagent publiquement à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050** ;
- (ii) formalisent **une stratégie de moyen terme ambitieuse** pour atteindre cet objectif ;
- (iii) **publient des informations régulières, détaillées, circonstanciées et auditées** quant à sa mise en œuvre, conformément aux recommandations de la TCFD ;
- (iv) définissent des **objectifs quantitatifs intermédiaire de réduction des émissions** réalistes et portant sur un périmètre significatif de leur activité ;
- (v) soutiennent et se préparent au développement de **politiques publiques**, y compris en matière de réglementation sectorielle et de tarification du carbone ;
- (vi) et mettent en place une **gouvernance associée**, favorisant notamment le dialogue constructif avec leurs parties prenantes.

**En lien avec les indicateurs d'alignement, la Caisse des Dépôts suit la part en nombre des entreprises cotées engagées dans une démarche d'alignement qu'il promeut, avec l'objectif que cette part atteigne 80% d'ici 2030.**

**Il attend des PME et ETI non cotées**, pour lesquelles les enjeux énergétique et climatique sont importants, et selon des seuils à définir, qu'elles **s'engagent dans une trajectoire d'émissions contribuant à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone mondiale et communiquent pour cela un plan d'actions de réduction de leurs impacts et d'augmentation de la part verte de leurs activités.**

## **4. Evaluer et gérer les risques climatiques**

Le groupe Caisse des Dépôts intègre les risques climatiques dans ses dispositifs d'évaluation et de maîtrise des risques depuis 2014. Cet objectif se décline selon 4 principaux piliers :

- **Intégrer les risques climatiques dans l'ensemble des outils de gouvernance des risques** (charte du Groupe de gestion des risques, principes d'organisation du contrôle interne, cartographies des risques, appétit au risque etc.) ;
- **Intégrer les risques climatiques dans les notations internes de crédit** (risque de transition appliqué aux obligations d'entreprises et obligations souveraines) ;
- **Participation au stress test climatique de l'ACPR** ;
- **Coter le risque climatique à l'échelle du bilan.**

## **5. Adapter nos activités et les territoires aux conséquences du changement climatique**

**En 2022, le groupe Caisse des Dépôts adopte son premier plan d'action d'adaptation, portant sur les infrastructures et l'immobilier.** Ce plan d'action, qui sera progressivement élargi aux autres activités du Groupe, vise à :

- Généraliser la conception de projets adaptés ;
- Identifier et réduire les risques physiques du changement climatique des actifs en portefeuille ;
- Intégrer l'adaptation dans les process de gestion des activités ;
- Mettre en place des démarches d'adaptation de qualité en appliquant des principes d'adaptation partagés ;

**Retrouvez l'intégralité de la politique climatique à cette adresse :** [https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2022-11/2022\\_10\\_26\\_Politique\\_climat\\_Groupe\\_CDC\\_0.pdf](https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2022-11/2022_10_26_Politique_climat_Groupe_CDC_0.pdf)

# 1.3

## Agir pour la biodiversité

Depuis 2021, la Caisse des Dépôts est officiellement une « **entreprise engagée pour la nature - Act4Nature France** » depuis la validation de son plan d'action biodiversité en 2021 dans le cadre de l'initiative éponyme. Ce plan d'action se décline en 4 grands axes :

### 1. Mesurer l'empreinte biodiversité

En cohérence avec la signature du « **Finance for Biodiversity Pledge** », les Gestions d'actifs s'engagent à mesurer l'empreinte biodiversité de leurs portefeuilles d'ici 2024 au moyen du **Global Biodiversity Score**, outil de mesure d'impact pour les entreprises et investisseurs développé par CDC Biodiversité. La Banque des Territoires s'engage par ailleurs à intégrer dans l'analyse de ses projets d'investissement des critères de biodiversité.

### 2. Réduire les impacts négatifs sur la biodiversité

La Caisse des Dépôts interroge les entreprises dont elle est actionnaire sur leur stratégie de préservation de la biodiversité, à raison de deux secteurs par an. Elle a par ailleurs un **objectif de Zéro artificialisation nette sur les portefeuilles d'actifs immobiliers depuis 2021** pour le métier de la Gestion d'actifs. La Banque des Territoires intégrera la mesure de l'artificialisation des sols dans les matrices de sélection de ses projets d'investissement.

Au niveau de notre fonctionnement interne, nous proposons une compensation emprise au sol des bâtiments via **Nature 2050**, ainsi qu'une élimination des plastiques à usage unique.



### 3. Accroître les impacts positifs sur la biodiversité

La Banque des Territoires mobilisera **3 Md€ sur la période 2020-2024 en faveur de projets favorables à la biodiversité** dans le cadre du plan de relance de la Caisse des Dépôts. La Caisse des Dépôts et ses filiales poursuivront leur **engagement au sein du programme Nature 2050**. Par ailleurs, la Caisse des Dépôts se fixe pour objectif de maintenir **une écocertification FSC ou PEFC sur 100% de ses actifs forestiers**, gérés par sa filiale la Société Forestière.

### 4. Accompagner la recherche et la formation

Via la Mission Economie de la Biodiversité confiée à CDC Biodiversité, la Caisse des Dépôts consacrera 8 M€ (période 2020-2024) à la recherche et l'innovation en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité. Tous ses gestionnaires d'actifs seront **formés d'ici 2022 aux enjeux de biodiversité**, via un cycle de formations élaboré par CDC Biodiversité et Novethic.

Par ailleurs diverses filiales et participations stratégiques du groupe Caisse des Dépôts sont elles aussi engagées dans cette initiative avec leurs propres plans d'actions validés<sup>2</sup>. Enfin, la Caisse des Dépôts, La Banque Postale, La Banque Postale AM, CNP Assurance ou encore STOA sont membres de l'initiative « **Finance for Biodiversity** » et engagées dans ce cadre à contribuer à l'intégration des sujets de biodiversité dans le secteur financier.

<sup>2</sup> C'est par exemple le cas de CDC Biodiversité, Icade, la Société Forestière, la Compagnie des Alpes ou encore Egis.

# 02

## Principes fondamentaux d'émission

## La Caisse des Dépôts souhaite proposer aux investisseurs des obligations affectées, qu'elles soient vertes, sociales ou durables, obéissant à des principes forts et structurants pour ce marché et pour elle-même.

### 2.1 Cohérence

Les émissions vertes, sociales et durables s'inscrivent pleinement en cohérence avec la stratégie de la Caisse des dépôts, qui, en tant qu'investisseur de long terme, accompagne l'évolution de la société européenne et plus particulièrement de la société française en agissant principalement sur la transition vers un modèle économique bas-carbone et la réduction des inégalités sociales. Ainsi, la stratégie de la Caisse des Dépôts est en cohérence avec le pacte vert européen pour une transition juste et inclusive vers la neutralité carbone<sup>3</sup> ainsi qu'avec les Objectifs de Développement Durable de l'ONU.

*Illustration : La Caisse des Dépôts utilisera les fonds levés pour des besoins de financement ou de refinancement d'activités vertes et sociales éligibles, comme décrit en détail dans la section 3.1 (Utilisation des fonds).*



**Centre-ville d'Evreux**

*Bénéficiaire du programme " Action Coeur de Ville", qui soutient la revitalisation des centres-villes de taille moyenne.*

*Les initiatives doivent faire partie de l'activité économique et sociale des centres-villes en vue de participer au développement durable.*

### 2.2 Transparence

Les émissions de la Caisse des Dépôts, en ligne avec les meilleures pratiques de marché, se caractérisent par une totale transparence envers ses investisseurs et ses parties prenantes externes à la fois sur la stratégie et les engagements de développement durable de l'émetteur (y compris les processus d'identification et de gestion des risques environnementaux et/ou sociaux perçus et connus) et sur les caractéristiques des obligations vertes, sociales et durables (utilisation des fonds, processus d'évaluation et de sélection des projets, gestion des produits et rapports). Sur une base annuelle, la Caisse des Dépôts publie les rapports relatifs aux engagements pris (bonne allocation des flux, conformité des projets, indicateurs de bénéfice).

*Illustration : La Caisse des Dépôts publiera un rapport annuel complet dédié aux obligations allouées l'année suivant l'émission. Ce rapport global inclura les investissements précédemment effectués dans le cadre d'obligations vertes et durables actuelles.*

<sup>3</sup> La Commission présente un guide pour une transition équitable vers la neutralité climatique - <https://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=25026&langId=en>

### 2.3 Exemplarité

La vocation de la Caisse des Dépôts est d'accompagner la structuration de ce marché et à ce titre promouvoir ses meilleures pratiques. La Caisse des Dépôts est un membre actif d'initiatives reconnues sur le marché de la finance durable et a aligné son cadre de financement durable aux normes scientifiques les plus récentes à l'échelle du marché.

*Illustration : La Caisse des Dépôts, membre Emetteur des "Green Bond Principles"<sup>4</sup> (GBP) et membre Observateur des "Social Bond Principles"<sup>5</sup> (SBP) veille à en respecter les recommandations et notamment celles de recourir à des revues et certifications externes. Ce cadre a été défini, lorsque cela est pertinent et applicable, conformément à l'acte délégué sur le climat de la Taxonomie européenne<sup>6</sup> et aux ODD de l'ONU.*

### 2.4 Lisibilité

La définition et la mise en place de processus (sélection des actifs, adossement des actifs, publication de rapports), tant internes qu'externes, simples, clairs et lisibles, sont des objectifs prioritaires. Ainsi, la Caisse des Dépôts suit, dans la mesure du possible à ce jour, les recommandations réglementaires et initiatives (e.g. ICMA Harmonised Framework for Impact Reporting<sup>7</sup>) en matière de rapport d'impact et de durabilité.

*Illustration : La Caisse des Dépôts intègre l'ensemble des procédures particulières à ses obligations affectées vertes, sociales ou durables au sein de ses processus habituels d'investissement.*

### 2.5 Evolutivité

La volonté de la Caisse des Dépôts est d'inscrire ces opérations d'obligations vertes, sociales et durables dans une démarche d'amélioration continue de ses processus de suivi des impacts des actifs et de ses rapports.

*Illustration : La Caisse des Dépôts initie, avec ses partenaires, un travail de contractualisation des objectifs de performance environnementale et sociale des actifs et de leur mesure.*

---

<sup>4</sup> **Green Bond Principles** publiés en Juin 2021 par l'International Capital Market Association (ICMA)

<sup>5</sup> **Social Bond Principles** publiés en Juin 2021 par l'International Capital Market Association (ICMA)

<sup>6</sup> **Annexe de l'acte délégué de la Taxonomie de l'EU** publié en Juin 2021 par la Commission Européenne

<sup>7</sup> **ICMA Handbook Harmonized Framework for Impact Reporting** de Juin 2021 - <https://www.icmagroup.org/assets/documents/Sustainable-finance/2021-updates/Handbook-Harmonised-Framework-for-Impact-Reporting-June-2021-100621.pdf>

# 03

## Cadre obligataire durable

**Afin de respecter les engagements détaillés ci-dessus et de financer des projets porteurs de bénéfices environnementaux et sociaux et ainsi soutenir la vision de la Caisse des Dépôts, le Groupe a élaboré un Document cadre d'Obligation Durable ("le Document cadre"), en vertu duquel il peut émettre des obligations vertes, sociales et durables.**

Le "Document cadre" est en conformité avec les **ICMA Green Bond Principles** ("GBP"), **Social Bond Principles** ("SBP") et les **Sustainability Bond Guidelines** ("SBG")<sup>8</sup>. Conformément à ces Principes, pour chaque obligation émise, la Caisse des Dépôts s'assure que cette dernière est conforme aux procédés suivants tels que présentés dans ce « Cadre » :

1. **Utilisation des fonds**
2. **Processus d'évaluation et de sélection de projet**
3. **Gestion des fonds levés**
4. **Rapport**

De plus, la Caisse des Dépôts a élaboré ce "Document cadre", lorsque pertinent et applicable, conformément à la proposition de règlement de la Commission européenne pour une norme pour les « obligations vertes »<sup>9</sup> (European Green Bond Standard EU GBS).



*Centrale photovoltaïque de Saint Eusèbe en Saône et Loire – Obligation durable 2019*

<sup>8</sup> **ICMA Sustainability Bond Principles** datant de Juin 2021, disponible ici : <https://www.icmagroup.org/assets/documents/Sustainable-finance/2021-updates/Sustainability-Bond-Guidelines-June-2021-140621.pdf>

<sup>9</sup> **Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur les obligations vertes européennes**, disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=COM:2021:391:FIN>

# 3.1

## Utilisation des fonds

**La Caisse des Dépôts structure ses émissions d'obligations vertes, sociales et durable conformément à ce qu'elle représente et à la mission qu'elle endosse : un soutien de long terme pour la transition écologique et énergétique en France et pour la réduction des inégalités sociales et territoriales.**

Ces opérations doivent être le reflet fidèle de son action, aussi bien lorsqu'elle investit des montants significatifs dans des projets innovants à forte visibilité nationale et internationale, que lorsqu'elle accompagne des projets locaux déterminants pour les territoires en participant à la sensibilisation de ses partenaires sur les thématiques environnementales, sociales et sociétales.

Face aux défis majeurs liés à l'accentuation des écarts de développement territorial et au vieillissement de la population, la Caisse des Dépôts se mobilise pour répondre aux enjeux sociaux des populations les plus fragiles et oriente ses investissements au service d'une économie à impact positif, qui ne vise pas la seule création de valeur financière, afin de garantir au plus grand nombre l'accès aux services essentiels (logement, formation, numérique, santé, emploi), et ce de manière durable.

Fort de ces postulats, les principes suivants ont été retenus pour la sélection des actifs :

- Financement en fonds propres ou quasi-fonds propres<sup>10</sup>; prêts, obligations et dettes mezzanines (non déjà identifiés comme un financement durable - vert/social)
- Projets territoriaux en France purgés de tout recours, disposant de toutes les autorisations, permis et exempts de toute controverse à la suite des études d'impact
- Générant une répartition équilibrée entre : (i) le financement et le refinancement et (ii) les projets futurs et les projets en exploitation
- Valorisant le savoir-faire de la Caisse des Dépôts sur les secteurs d'intervention majeurs à vocation environnementale et sociale

Soucieuse de s'aligner sur les meilleures pratiques du marché, la Caisse des Dépôts suit de près les dernières tendances, innovations et normes techniques en matière de finance durable. La Commission européenne ayant publié les deux premiers actes délégués sur le changement climatique de la taxonomie européenne, la Caisse des Dépôts s'est alignée, lorsque cela était possible, sur les exigences de la taxonomie européenne pour les catégories vertes couvertes par ces actes délégués.

Ainsi, les critères d'éligibilité pour les catégories vertes, le cas échéant, sont basés sur les **critères d'examen technique (Technical Screening Criteria - TSC)** de la taxonomie de l'UE. En outre, la Caisse des Dépôts a réalisé une analyse d'alignement avec les exigences des **critères de non-préjudice important à aucun autres des objectifs environnementaux (Do No Significant Harm - DNSH)** pour les catégories couvertes par les actes délégués sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique afin d'identifier les éventuels écarts avec ces exigences. Enfin, la Caisse des Dépôts ne finance que des projets en France où la législation actuelle permet de s'aligner sur le critère

<sup>10</sup> Comptes courants d'associés, obligations convertibles, prêts participatifs


















des **garanties sociales minimales (Minimum Social Safeguards - MSS)** pour les actifs éligibles. La Caisse des Dépôts s'engage, dans la mesure du possible, à aligner progressivement son programme de d'obligations vertes sur les exigences de l'annexe 1 de la Taxonomie de l'acte délégué.

Enfin, les nouvelles évolutions réglementaires seront prises en compte dans les futures versions du cadre, sur la base des meilleurs efforts, comme la taxonomie sociale de l'UE et la taxonomie verte couvrant les quatre objectifs environnementaux restants (utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines, transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).



**Tableau 1 - Catégories vertes éligibles**

Catégories éligibles	Catégories GBP	Objectifs de Développement Durable
Energies renouvelables	Energies renouvelables	 
Efficacité énergétique	Efficacité énergétique	 
Immobilier vert	Bâtiments verts	  
Transport et mobilité durable	Moyens de transport propres	  
Centres de données éco-efficients	Efficacité énergétique	
Dépollution et réhabilitation de sites	Prévention et maîtrise de la pollution	
Transition alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion durable des ressources naturelles vivantes et des sols</li> <li>Produits, technologies et processus de production adaptés à l'économie circulaire</li> </ul>	  



**Tableau 2 - Catégories sociales éligibles**

Catégories éligibles	Catégories SBP	Objectifs de Développement Durable
Accès au numérique	L'accès à des services de base	  
Education et insertion professionnelle	L'accès à des services de base	 
Economie sociale et solidaire	Le développement socioéconomique	  
Immobilier social	L'accès à un logement à un coût abordable	  
Santé et médico-social	L'accès à des services de base	  

En cas de refinancement, les décaissements liés aux projets éligibles réalisés au cours des deux années civiles précédant l'émission peuvent être affectés aux obligations.

Les critères d'éligibilité (voir. Tableaux 3 et 4 Pages 18 à 23) ont vocation à permettre l'identification des actifs éligibles par analyse de leurs qualités intrinsèques. Dès lors, tout actif ne répondant pas à ces critères est par définition exclu. Aucune pondération des critères n'intervient : lorsque les critères sont multiples, ils doivent être exhaustivement satisfaits. Certains projets sociaux peuvent avoir un impact environnemental positif, et de même, certains projets verts peuvent avoir des impacts sociaux positifs.

Les actifs adossés font l'objet essentiellement de financements primaires (**greenfield**) et ne sont pas susceptibles d'avoir été préalablement financés par une obligation verte, sociale ou durable.

**Tableau 3 - Grille d'éligibilité des actifs verts**

Sous domaine	Typologie	Critères d'éligibilité	Objectifs environnementaux UE Classification des activités économiques	Objectifs sociaux
<b>Énergies renouvelables</b>				
<b>Production d'électricité d'origine renouvelable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Solaire photovoltaïque</li> <li>Eolien terrestre et en mer</li> <li>Energies marines<sup>11</sup></li> <li>Micro-hydraulique<sup>12</sup></li> <li>Géothermie<sup>13</sup></li> <li>Biomasse</li> </ul>	<p>Construction ou exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables.</p> <p>Projets répondant aux critères d'alignement de la taxonomie de l'UE en regard de l'activité économique correspondant<sup>14</sup> tels que définis à l'annexe 1 en page 33 de ce document.</p>	<p><b>Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique (Article 10) - 1a)</b> en produisant, transportant, stockant, distribuant ou utilisant des énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001<sup>15</sup>, notamment par l'emploi de technologies innovantes potentiellement porteuses d'importantes économies futures ou par un renforcement ou une extension nécessaires du réseau;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>4.1 Production d'électricité au moyen de la technologie solaire photovoltaïque ;</li> <li>4.3 Production d'électricité à partir d'énergie éolienne ;</li> <li>4.4 Production d'électricité au moyen de technologies d'énergie marine ;</li> <li>4.5 Production d'électricité par une centrale hydroélectrique ;</li> <li>4.6 Production d'électricité à partir d'énergie géothermique ;</li> <li>4.8 Production d'électricité par bioénergie (à l'exclusion de la digestion anaérobie)</li> </ul>	Soutien à l'emploi vert dans le territoire visé
<b>Stockage d'énergie renouvelable</b>	<p>Stockage de l'énergie renouvelable intermittente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Technologie mécanique : stockage gravitaire par pompage (STEP), stockage par air comprimé dans les cavernes (CAES)</li> <li>Technologie thermique et thermochimique : chaleur sensible ou chaleur latente, énergie par sorption</li> <li>Technologie chimique : Stockage sous forme d'oxygène ou d'hydrogène gazeux</li> </ul>	<p>Construction et exploitation d'installations qui stockent l'énergie renouvelable et la restituent ultérieurement sous forme d'électricité ou d'énergies renouvelables telles que l'hydrogène ou l'énergie thermique.</p> <p>Projets répondant aux critères d'alignement de la taxonomie de l'UE en regard de l'activité économique correspondant tels que définis à l'annexe 1 en page 33 de ce document.</p>	<p><b>Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique (Article 10) – i)</b> en facilitant l'une des activités énumérées aux points 1a) en stockant des énergies renouvelables, notamment par l'emploi de technologies innovantes potentiellement porteuses d'importantes économies futures ou par un renforcement ou une extension nécessaire du réseau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>4.10 Stockage de l'électricité ;</li> <li>4.11 Stockage d'énergie thermique ;</li> <li>4.12 Stockage d'hydrogène ;</li> </ul>	Soutien à l'emploi vert dans le territoire visé
<b>Efficacité énergétique</b>				
<b>Production efficiente de chaleur</b>	<p>Réhabilitation ou construction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réseaux de chaleur ou de froid</li> <li>Cogénération biomasse, géothermique, gaz ou solaire thermodynamique</li> <li>Aval d'unités industrielles ou d'incinération de déchets</li> </ul>	<p>Construction, rénovation et exploitation de conduites et d'infrastructures associées pour des unités de chauffage, de refroidissement et de cogénération détenant le label français " Ecoréseau de chaleur " ou visant à obtenir ce label.</p>	<p><b>Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique (Article 10) - 1b)</b> en améliorant l'efficacité énergétique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>4.15 Réseaux de chaleur/de froid ;</li> <li>4.17 Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir d'énergie solaire ;</li> <li>4.18 Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir d'énergie géothermique ;</li> <li>4.19 Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables d'origine non fossile ;</li> <li>4.20 Cogénération de chaleur/froid et d'électricité par bioénergie (à l'exclusion de la digestion anaérobie) ;</li> <li>4.25 Production de chaleur/froid par utilisation de chaleur fatale ;</li> </ul>	Soutien à l'emploi vert dans le territoire visé

<sup>11</sup> Production d'électricité grâce aux flux naturels des courants et des marées, et aux matières marines.

<sup>12</sup> Réalisation et exploitation d'installations nouvelles d'une puissance électrique entre 1 MW et 4,5 MW qui ne sont pas soumises au régime des concessions hydrauliques en application de l'article L. 511-5 du code de l'énergie, ni incluses dans le périmètre d'une concession hydraulique existante. Les installations répondent aux critères suivants : centrale au fil de l'eau sans réservoir artificiel. Les émissions de GES quantifiées sur le cycle de vie sont vérifiées par une tierce partie indépendante.

<sup>13</sup> Projets dont les émissions de GES sur le cycle de vie sont inférieures à 100 gCO<sub>2</sub>e/kWh et dont les émissions de GES sur le cycle de vie ont été quantifiées et vérifiées par un tiers indépendant.

<sup>14</sup> Les critères d'éligibilité sont conformes au système de classification de l'UE pour les activités économiques durables (la " taxonomie de l'UE ") pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique de juin 2021, tel que publié dans l'acte délégué.

<sup>15</sup> Directive (EU) 2018/2001, disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L2001&from=fr>

Sous domaine	Typologie	Critères d'éligibilité	Objectifs environnementaux UE Classification des activités économiques	Objectifs sociaux
<b>Immobilier vert</b>				
<b>Bâtiments verts</b>	<p>Construction neuve et réhabilitation thermique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Immobilier tertiaire (entreprise, activité)</li> <li>• Immobilier résidentiel</li> <li>• Immobilier commercial</li> <li>• Immobilier de loisir, sport et culture</li> <li>• Résidences de tourisme</li> <li>• Ensembles hôteliers</li> </ul>	<p>Construction de bâtiments éco-efficents et travaux de génie civil pour des bâtiments résidentiels et non résidentiels situés en France.</p> <p><b>Construction de bâtiments neufs après le 31 décembre 2020 pour lesquels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La demande d'énergie primaire (DEP), qui définit la performance énergétique du bâtiment résultant de la construction, est inférieure d'au moins 10 % au seuil fixé pour les exigences relatives aux bâtiments à énergie quasi nulle (NZEB) dans les mesures nationales<sup>16</sup>.</li> </ul> <p>Pour les bâtiments de plus de 5000 m<sup>2</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>des essais d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique sont effectués, tout écart par rapport aux niveaux de performance fixés au stade de la conception/défauts dans l'enveloppe du bâtiment étant divulgués aux investisseurs/clients où alternativement il est démontré que des processus de contrôle de la qualité sont en place au cours du processus de construction.</i></li> <li>- <i>le potentiel de réchauffement planétaire (PRP tout au long du cycle de vie du bâtiment résultant de la construction a été calculé pour chaque étape dans le cycle de vie et est communiqué sur demande aux investisseurs et aux clients</i></li> </ul> <p>Les grands bâtiments non résidentiels<sup>17</sup> sont exploités de manière efficace grâce à la surveillance et l'évaluation de la performance énergétique<sup>18</sup>.</p> <p><b>Rénovation de bâtiments existants pour lesquels :</b></p> <p>L'amélioration de l'efficacité énergétique grâce aux rénovations entraîne une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % dans un délai maximal de trois ans par rapport à la performance énergétique du bâtiment avant la ou les rénovations. En outre, la rénovation du bâtiment est conforme aux exigences applicables aux rénovations importantes.</p>	<p><b>Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique (Article 10) - 1b)</b> en améliorant l'efficacité énergétique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 7.1 Construction de bâtiments neufs ;</li> <li>• 7.2 Rénovation de bâtiments existants ;</li> <li>• 7.7 Acquisition et propriété de bâtiments ;</li> </ul>	<p>Lutte contre la précarité énergétique (réduction de la facture énergétique et /ou lutte contre le froid et l'humidité).</p> <p>Soutien à l'emploi vert dans le territoire visé</p>



Green Office Enjoy dans la ZAC des Batignolles à Paris - Obligation verte 2017

<sup>16</sup> Cf. communiqué ministériel d'octobre 2022 ([http://www.rt-batiment.fr/IMG/pdf/communication\\_taxonomie\\_batiments\\_vf-2.pdf](http://www.rt-batiment.fr/IMG/pdf/communication_taxonomie_batiments_vf-2.pdf)) :

En France et pour la construction de bâtiments neufs, le niveau de performance énergétique NZEB correspond au niveau de performance réglementaire défini par la RT2012.

Pour les bâtiments neufs ayant déposé un permis de construire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et soumis à la RT2012, la consommation d'énergie primaire (Cep) correspondant au niveau NZEB correspond ainsi à la valeur « Cepmax » définie dans le cadre de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Pour respecter le critère « NZEB - 10% », le Cep du bâtiment doit donc être inférieure d'au moins 10% à ce Cepmax.

Pour les bâtiments neufs ayant déposé un permis de construire après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et soumis à la RE2020, le respect des exigences de la RE2020 conduit à respecter automatiquement le critère « NZEB - 10% ».

<sup>17</sup> A savoir, dont la puissance nominale utile des systèmes de chauffage, des systèmes combinés de chauffage et de ventilation de locaux, des systèmes de climatisation ou des systèmes combinés de climatisation et de ventilation est supérieure à 290 kW.

<sup>18</sup> Cela peut par exemple être démontré par l'existence d'un contrat de performance énergétique ou d'un système d'automatisation et de contrôle de bâtiments conformément à l'article 14, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2010/31/UE.



Création d'un espace naturel à haute valeur écologique sur la friche industrielle Kodak en Seine-Saint-Denis - Obligation verte 2017

Sous domaine	Typologie	Critères d'éligibilité	Objectifs environnementaux UE Classification des activités économiques	Objectifs sociaux
--------------	-----------	------------------------	---	-------------------

### Transport et mobilité durable

<p><b>Infrastructures et services de mobilité durable</b></p>	<p><u>Transport ferroviaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Infrastructures</li> <li>• Transport de passagers</li> </ul> <p><u>Transport fluvial</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Infrastructure</li> <li>• Transport de passagers</li> </ul> <p><u>Transport maritime et côtier de marchandises par voie maritime</u></p> <p><u>Transport routier urbain et suburbain</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Infrastructures (recharge électrique, ravitaillement en hydrogène...)</li> <li>• Transport de passagers (et/ou de marchandises) : flottes de matériels roulants propres</li> <li>• Opérateurs de services de mobilité intelligente et durable basés sur des matériaux de roulement propres</li> </ul> <p><u>Mobilité douce</u> (piétons et vélos) : infrastructures, équipements et services</p> <p><u>Pôles d'échanges intermodaux</u> permettant des transferts (plateformes de transport combiné rail-route, ou rail-flleuve ; plateformes multimodales permettant l'accès à des modes propres (gare).</p>	<p>Projets liés à l'achat, au financement, au crédit-bail, à la location, à la construction, à l'exploitation ou à l'entretien de moyens de transport dont les émissions directes de CO<sub>2</sub> à l'échappement sont nulles ou d'infrastructures dédiées à ces moyens de transport</p> <p>Pour l'achat, le financement, l'affrètement (avec ou sans équipage) et l'exploitation de navires conçus et équipés pour le transport de marchandises ou pour le transport combiné de marchandises et de passagers en mer ou dans les eaux côtières : jusqu'au 31 décembre 2025, les navires hybrides et à double carburant tirent au moins 75 % de leur énergie de combustibles à émission directe nulle (échappement) de CO<sub>2</sub> ou d'une alimentation rechargeable pour leur exploitation normale en mer et dans les ports.</p> <p>Le cas échéant, les véhicules et/ou les infrastructures ne sont pas destinées au transport ou au stockage de combustibles fossiles.</p>	<p><b>Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique (Article 10) - 1c)</b> en développant une mobilité propre ou neutre pour le climat</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6.1 Transport ferroviaire interurbain de voyageurs</li> <li>• 6.3 Transports urbains et suburbains, transports routiers de voyageurs</li> <li>• 6.4 Exploitation de dispositifs de mobilité des personnes, cyclogistique</li> <li>• 6.5 Transport par motos, voitures particulières et véhicules utilitaires légers</li> <li>• 6.7 Transports fluviaux de passagers</li> <li>• 6.10 Transports maritimes et côtiers de fret, navires nécessaires aux opérations portuaires et aux activités auxiliaires</li> <li>• 6.13 Infrastructures pour la mobilité des personnes, cyclogistique</li> <li>• 6.14 Infrastructures de transport ferroviaire</li> <li>• 6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone</li> <li>• 6.16 Infrastructures favorables aux transports fluviaux à faible intensité de carbone</li> </ul>	<p>Services de mobilité pour populations fragiles<sup>19</sup>, amélioration de la sécurité.</p> <p>Réduction des polluants locaux atmosphériques</p> <p>Soutien à l'emploi vert dans le territoire visé</p>
---	--	---	--	--

### Dépollution et réhabilitation de sites

<p><b>Dépollution des sols</b></p>	<p>Dépollution de sols et sous-sols pour tout type de sites afin de les rendre aptes à un nouvel usage industriel, commercial ou résidentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement physique</li> <li>• Traitement chimique</li> <li>• Traitement biologique</li> <li>• Traitement thermique</li> </ul>	<p>Terrains situés en France.</p> <p>Sites ciblés de petite/moyenne taille (de 1 à 20 ha), significativement pollués (sol et bâtiment) avec un fort potentiel de redéveloppement, situés à proximité des grandes aires urbaines souffrant d'une pénurie de foncier constructible</p> <p>Coût de dépollution très significatif au regard du budget global de l'opération d'aménagement.</p>	<p><b>Contribution substantielle à la prévention et à la réduction de la pollution (Article 14) - 1b)</b> en améliorant les niveaux de qualité de l'air, de l'eau ou des sols dans les zones où est exercée l'activité économique, tout en réduisant au minimum toute incidence négative sur la santé humaine et l'environnement ou les risques pour ceux-ci</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 9.6 Activités d'assainissement pour la prévention et la réduction de la pollution<sup>20</sup></li> </ul> <p><b>Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique (Article 10) - réduction de l'artificialisation des terres</b></p>	<p>Soutien à l'emploi vert dans le territoire visé</p> <p>Amélioration du cadre de vie par la réduction de l'exposition à des substances polluantes (e.g. cours d'eau, nappes phréatiques)</p>
------------------------------------	--	--	--	--

<sup>19</sup> L'un des objectifs du département Transport est de faire émerger des services innovants de mobilité intelligente et durable dans les segments de demande non couverts par les grands acteurs industriels ou du numérique, notamment à destination de populations sous servies telles que les seniors.

<sup>20</sup> Draft report from The Platform on Sustainable Finance (SPF) on EU Taxonomy Environmental Objectives of March 2022. [https://finance.ec.europa.eu/system/files/2022-03/220330-sustainable-finance-platform-finance-report-remaining-environmental-objectives-taxonomy-annex\\_en.pdf](https://finance.ec.europa.eu/system/files/2022-03/220330-sustainable-finance-platform-finance-report-remaining-environmental-objectives-taxonomy-annex_en.pdf)

Sous-domaine	Typologie	Critères d'éligibilité	Objectifs environnementaux UE Classification des activités économiques	Objectifs sociaux
<b>Infrastructures numériques</b>				
<b>Centres de données éco-efficients</b>	Datacenter territoriaux	<p>Le stockage, la manipulation, la gestion, la circulation, le contrôle, l'affichage, la commutation, l'échange, la transmission ou le traitement de données par l'intermédiaire de centres de données.</p> <p>Projets avec un <i>potentiel de réchauffement du globe</i> (PRG) des fluides frigorigènes utilisés dans le système de refroidissement des centres de données ne dépasse pas 675.</p> <p>Projets ayant mis en oeuvre l'ensemble des pratiques pertinentes énumérées en tant que pratiques attendues dans la version la plus récente du code de conduite européen relatif au rendement énergétique des centres de données, ou dans le document CLC TR50600-99-1 du CEN/CENELEC intitulé « Installations et infrastructures de centres de traitement de données - Partie 99-1 : Pratiques recommandées relatives à la gestion énergétique ». La mise en oeuvre de ces pratiques est vérifiée par un tiers indépendant et contrôlée au moins tous les 3 ans<sup>21</sup>.</p>	<p><b>Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique (Article 10) - 1b)</b> en améliorant l'efficacité énergétique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8.1 Traitement de données, hébergement et activités connexes</li> </ul>	Soutien à l'emploi vert dans le territoire visé

<b>Transition alimentaire</b>				
<b>Chaînes de production et d'approvisionnement durables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Unités de transformation : usines de légumes, conserveries ;</li> <li>Unités de distribution : plateformes logistiques ou de distribution, canaux de distribution alternatifs à vocation écologique ;</li> <li>Unités de production alimentaire résilientes et innovantes : fermes intégrées (permaculture, agroforesterie, aquaponie etc.) ;</li> </ul>	<p><b>Structure d'investissement :</b></p> <p>Structure de l'ESS (économie sociale et solidaire) au sens de la loi du 31 juillet 2014 (association, coopérative, SIC, SAS ESS, SAS ESUS, entreprise d'utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 respectant un but autre que le seul partage des bénéfices) agissant sur le territoire français, dans le secteur de la transition alimentaire.</p> <p>L'activité répond à l'un des critères suivants :</p> <p>(a) Produits provenant d'une exploitation certifiée biologique conformément à la norme biologique de l'UE sur la production et l'étiquetage.</p> <p>(b) Produits respectant les principes d'économie circulaire suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) L'emballage primaire des produits est conçu ou démontre sa facilité d'utilisation sur 10 rotations,</li> <li>(ii) Au moins 95%<sup>22</sup> de l'emballage est recyclable ou l'emballage possède une certification reconnue de compostabilité,</li> <li>(iii) Une stratégie de réduction des déchets alimentaires et des emballages est démontrée.</li> </ul> <p>(c) Les produits alimentaires sont commercialisés en circuit court :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Maximum 2 intermédiaires entre le producteur et le consommateur final</li> <li>(ii) A l'échelle régionale</li> <li>(iii) L'exploitation de ressources locales et de processus artisanaux</li> <li>(iv) Gouvernance impliquante ou respectant les producteurs et prenant en compte à minima les attentes des consommateurs, au point même de les impliquer dans l'opération</li> <li>(v) Produits dont l'origine est bien identifiée et connue des consommateurs</li> <li>(vi) Mise en place d'un plan d'optimisation logistique (transport notamment) pour réduire l'impact environnemental</li> </ul>	<p><b>Contribution substantielle à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (Article 15) - 1c)</b> mettre en oeuvre des pratiques agricoles durables, notamment celles qui contribuent à renforcer la biodiversité ou à enrayer ou prévenir la dégradation des sols et des autres écosystèmes, la déforestation et la perte d'habitats</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1.2 Production végétale</li> <li>2.18 Fabrication de produits alimentaires et de boissons</li> </ul> <p><b>Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique (Article 10) - f)</b> en renforçant les puits de carbone terrestres, notamment par la gestion durable et la restauration des terres cultivées, des prairies et des terres humides, le boisement et l'agriculture régénérative</p> <p><b>Contribution substantielle à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines (Article 12)</b></p> <p><b>Contribution substantielle à la transition vers une économie circulaire (Article 13)</b></p> <p>Des activités supplémentaires pourront être incluses en fonction des futurs actes délégués de la taxonomie européenne.</p>	<p>Accès à une alimentation de qualité pour le plus grand nombre</p> <p>Accompagnement de la transition socio-environnementale (réduction du nombre d'intermédiaires, systèmes alimentaires territorialisés)</p> <p>Réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée</p>



« Jardin de Cocagne » de Limon à Vauhellan (91)



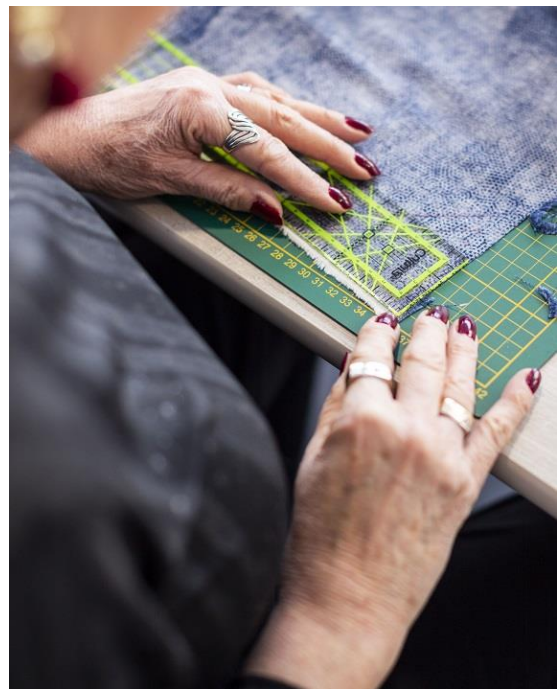
<sup>21</sup> En France, la loi de finance 2021 met en place des contreparties au renforcement de l'éco conditionnalité du tarif réduit de TICFE pour les data centers. A compter du 1er janvier 2022, cet amendement subordonne le tarif réduit à (i) la mise en oeuvre par les data centers d'un système de management de l'énergie certifié ISO 50001, et (ii) l'adhésion à un programme de mutualisation de bonnes pratiques de gestion énergétique, reconnu par une autorité publique nationale ou internationale. A ce jour, la seule référence internationale est le code de conduite européen.

<sup>22</sup> 95 % du poids total et les composants mineurs restants sont compatibles avec le processus de recyclage.

**Tableau 4 - Grille d'éligibilité des actifs sociaux**

Sous domaines	Typologie	Critères d'éligibilité	Objectifs sociaux
<b>Infrastructures numériques</b>			
<b>Accès au numérique</b>	<p><u>Réseaux optiques FTTH irriguant les territoires jusqu'aux utilisateurs finaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réseaux d'Initiative Publique (RIP) : RIP de collecte, de dégroupage ou de desserte des entreprises, RIP de fibre optique mutualisée jusqu'à l'abonné</li> <li>Réseaux d'Initiative Privée</li> </ul> <p><u>Enfouissement de câbles de fibre optique</u></p>	<p>Projets mis en place dans un territoire où :</p> <p>(i) le déploiement de la fibre optique n'est pas rentable pour un opérateur privé, du fait d'une faible densité de population et/ou de difficultés de déploiement ;</p> <p>(ii) le PIB par habitant est en dessous de la moyenne nationale.</p> <p><u>Populations cibles :</u> habitants, entreprises locales, services publics (établissements éducatifs, santé publique, services environnementaux ...) des déserts numériques (péri-urbain, rural)</p>	<p>Réduction de la fracture numérique</p> <p>Soutien à l'emploi dans le territoire visé</p>
<b>Education et insertion professionnelle</b>			
<b>Accès à la formation</b>	<p>Organismes de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Etablissements privés d'enseignement technique délivrant des diplômes professionnels d'Etat</li> <li>Formation professionnelle, y compris qualification, reconversion, et requalification</li> <li>Parcours de formation</li> <li>Formation aux nouveaux métiers (numérique, systèmes de technologie de l'information...)</li> <li>Formation aux métiers en tension</li> </ul>	<p>Formations gratuites, qualifiantes et/ou professionnalisantes, reconnues par l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Diplômes professionnels</li> <li>Labels certifiés (ex : Grande Ecole du Numérique)</li> <li>Certificat de qualification professionnelle (CQP)</li> </ul> <p><u>Populations cibles :</u> Personnes en difficulté d'insertion socio-professionnelle (tous âges confondus), sans formation ou expérience professionnelle, éloignés de l'emploi (chômage de longue durée)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Enfance et jeunesse de moins de 18 ans en difficulté scolaire (déscolarisation, difficultés d'apprentissage)</li> <li>Jeunes travailleurs de 16 à 25/30 ans</li> <li>Jeunes ne travaillant pas et ne suivant ni études ni formation (NEET)</li> <li>Personnes dans les zones sensibles ou prioritaires ou ayant un statut vulnérable (quartiers de la politique de la ville, zones rurales et péri-urbaines, immigrés...).</li> </ul>	<p>Formation et insertion professionnelles des jeunes et des personnes éloignées de l'emploi</p> <p>Objectif de parité homme/femme</p>
<b>Economie Sociale et Solidaire</b>			
<b>Economie Sociale et Solidaire</b>	<p>Investissements dans toute entreprise de l'ESS (structures existantes, en création, ou en accélération)</p>	<p>Toute entreprise de l'ESS au sens de la loi du 31 juillet 2014 (association, coopérative, mutuelle, fondation, entreprise commerciale de l'ESS/ agrément ESUS) agissant sur le territoire français, notamment dans les secteurs sanitaire, médico-social, Silver Economy, transition énergétique, circuits courts et économie circulaire, tourisme social, culture.</p> <p>Entreprises à utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 et qui respectent un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices.</p> <p><u>Populations cibles :</u> Entreprises de l'ESS</p>	<p>Emergence et changement d'échelle et diversification d'activités des entreprises de l'ESS résidant en France</p> <p><u>Objectif social final :</u> création dans les territoires d'activités et d'emplois non délocalisables, et développement</p>
<b>Immobilier social</b>			
<b>Logement social</b>	<p>Soutien des maîtres d'ouvrages d'insertion dans la production de logements très sociaux à destination de personnes en difficultés économiques et sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Via l'acquisition d'immeubles ou appartements et leur location de longue durée par bail emphytéotique ou à réhabilitation ;</li> <li>En renforçant leur structure financière avec des prêts participatifs</li> </ul>	<p>Maîtres d'ouvrage disposant de l'Agrément Entreprise d'Utilité Sociale (ESUS)</p> <p><u>Populations cibles :</u> mal-logés, personnes et ménages en situation de précarité et d'exclusion</p>	<p>Lutte contre le mal-logement et accès au logement</p>

Sous domaines	Typologie	Critères d'éligibilité	Objectifs sociaux
<b>Santé et médico-social</b>			
<b>Réduction des déserts médicaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Construction/rénovation/extension de maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) et de centres de santé</li> <li>Investissements dans le développement de société locale d'investissement (Sem, Sem patrimoniale ou Sem à opération unique) dans le domaine de la santé</li> <li>Soutien des professionnels de santé par l'achat de matériels, de moyens de mobilité et le financement de formations</li> <li>Equiper des établissements médicaux et de santé dans le déploiement de la télémedecine (e.g. matériel permettant la téléconsultation)</li> </ul>	<p>Projets mis en place dans un territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>où la population est éloignée de plus de 20 minutes d'au moins un service de santé de proximité*</li> <li>en fonction du taux de disponibilité des services médicaux sur un territoire</li> <li>de taille moyenne, péri-urbain et/ou rural</li> </ul> <p><u>Population cible</u> : Population des zones péri-urbaines/rurales considérées comme déserts médicaux (zones déficitaires en offre de soin)</p> <p>*Selon la <i>base permanente de l'INSEE</i></p>	Améliorer la disponibilité de soins médicaux et l'état de santé de la population et réduire les inégalités territoriales et sociales de santé, notamment de temps d'accès aux soins de proximité et la distance parcourue (déserts médicaux)
<b>Accompagnement du vieillissement de la population</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Construction/rénovation/extension de résidence services seniors, d'EHPAD et de maisons de santé senior</li> <li>Soutien des professionnels de santé dans le secteur de l'accompagnement des personnes âgées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Projets à destination des personnes de plus de 60 ans</li> <li>Projets de professionnalisation et développement des aides à domicile et des métiers de l'autonomie</li> </ul> <p><u>Immobilier sanitaire et social</u> : Bâtiments localisés en France à construire, restructurer ou réhabiliter, disposant au moins du label environnemental NF Habitat HQE 6 étoiles</p> <p><u>Population cible</u> : Population senior</p>	Améliorer l'autonomie (question de la dépendance) et l'état de santé de la population senior et réduire les inégalités sociales de santé



**Maisons de retraite "les Violennes"  
à Bussy-Saint-Georges (77)**

Géré par CDC Habitat

# 3.2

## Procédures d'évaluation et de sélection des projets

**La Caisse des Dépôts intègre sa démarche Obligations vertes, sociales et durables au sein de son processus d'investissement.**

### 1. Identification du projet et analyse d'éligibilité

Les équipes investisseuses instruisant les nouveaux projets de la Caisse des Dépôts sont formées, dans chaque domaine retenu, à identifier dès l'entrée en vivier du projet sa capacité à intégrer la liste des actifs éligibles.

Elles ont la charge de l'analyse des principaux risques extra financiers afférents aux projets, sur la base d'informations collectées auprès des agences d'évaluation ESG, des entreprises et de la recherche externe. Pour chaque projet, cette analyse est complétée par une étude du contexte territorial et des enjeux du nouvel investissement, avec notamment une pré-identification des externalités positives liées au projet.

Ces équipes sont également chargées de vérifier que les projets étudiés ont bien reçu toutes les autorisations environnementales et sociales réglementaires. En plus de la réglementation applicable, la Caisse des Dépôts s'est organisée pour s'assurer que les projets s'alignent progressivement sur les **critères de non-préjudice important à aucun autres des objectifs environnementaux (Do No Significant Harm - DNSH)**, notamment sur l'objectif d'adaptation.

Les **garanties sociales minimales de la taxonomie de l'UE** exigent que les activités soient menées conformément aux principales normes internationales de conduite responsable des entreprises. En se conformant au cadre législatif français, et tant que la Caisse des Dépôts n'a pas sciemment connaissance d'informations ou de faits contraires, il est alors présumé que la Caisse des Dépôts respecte les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes de conduite des affaires des Nations Unies et droits de l'Homme, et les conventions fondamentales du travail de l'Organisation Internationale du Travail.

### 2. Décision d'engagement et confirmation de l'éligibilité

Les actifs ainsi identifiés font l'objet d'une seconde analyse documentée de conformité aux critères d'éligibilité définis ci-dessus, examinés à l'occasion de leur passage devant l'instance de décision d'engagement (cf. Annexe 3).

Les experts métiers et la Direction des risques sont consultés en amont des comités d'engagement et peuvent émettre des réserves quant à certains risques extra financiers associés aux investissements. Ces réserves sont discutées lors du passage en comité. Ce dernier peut demander des vérifications complémentaires relatives aux différents types de risques identifiés pour le projet, y compris sur ces externalités, avant de prendre sa décision d'engagement.

**Afin de s'assurer davantage du respect des garanties minimales et des critères de non-préjudice important à aucun autres des objectifs environnementaux**, la Caisse des Dépôts vise à renforcer le processus de vérification de l'existence de controverses sociales et environnementales d'ici l'année prochaine. Tout projet qui présenterait une forte controverse sans qu'une réponse réactive soit mise en place ne pourrait être retenu ou serait exclu du vivier de projets financés.



### 3. Décision d'adossement

Le comité « **Obligations Vertes, Sociales et Durables** » (cf. Annexe 4) statue en dernier ressort sur l'adossement de l'actif désigné aux obligations (avant émission). Ce comité examine par ailleurs régulièrement l'ensemble des actifs déjà adossés afin de vérifier que ceux-ci satisfont toujours les critères motivant leur adossement et ne font pas l'objet de controverse majeure à cette date (après émission). La survenance éventuelle d'une telle controverse quelle qu'en soit sa nature (politique, environnementale, citoyenne, etc...) peut conduire au retrait, temporaire ou définitif, de la liste des actifs éligibles du projet sensible. Un nouvel actif serait alors proposé à l'adossement en substitution.

Ce processus de sélection et d'évaluation en trois étapes fait intervenir l'ensemble des parties prenantes internes au projet notamment les directions « investisseur » (Direction Investisseur de la Banque des Territoires et Gestion d'Actifs de la Caisse des Dépôts), le Service Politique Durable Groupe et la Direction des Risques du Groupe. Une liste documentée des projets éligibles à l'adossement est communiquée dès l'émission de l'obligation.

## 3.3

## Gestion des fonds levés

Le comité « Obligations Vertes, Sociales et Durables » (cf. Annexe 4) décide annuellement à mi année, sur la base des comptes annuels des deux dernières années calendaires validés par les commissaires aux comptes, si les décaissements sont alloués aux projets sélectionnés ou non. Le procès-verbal émis permet l'édition des pièces comptables et financières nécessaires à la certification de bonne allocation des flux par les commissaires aux comptes. Deux sections comptables dédiées au passif pour l'émission elle-même et à l'actif pour la gestion en trésorerie de la ressource non encore affectée, sont créées.

L'ensemble du montant levé à chaque émission sera affecté à des projets éligibles sous 12 mois suivant la date de l'émission. Dans le cas où un projet deviendrait inéligible, ou en cas de cession d'actifs, l'émetteur s'engage à remplacer, dans la mesure du possible, les dépenses affectées à ce projet par des dépenses liées à un autre projet éligible dans un délai de 12 mois. Par souci de clarté, l'inéligibilité d'un actif sera évaluée par rapport aux critères d'éligibilité présentés à la section 3.1 Utilisation des fonds. En cas d'évolutions réglementaires futures telles que la taxonomie européenne, la Caisse des Dépôts pourra envisager de revoir son cadre (y compris les critères d'éligibilité) pour l'adapter aux nouvelles attentes du marché.

Suivant une approche de gestion *Bond-by-Bond*, une écriture comptable est initialement créditée du montant des fonds levés et progressivement débitée au fur et à mesure de l'affectation des fonds aux projets. Les transferts réels aux projets s'effectuent via le système interne de gestion financière de la Caisse des Dépôts, la section comptable des obligations vertes/sociales ou durables rapprochant les débits équivalents au montant initial de l'obligation.

Les montants levés et non encore affectés sont gérés par les équipes de la gestion de trésorerie de la Caisse des Dépôts. Cette liquidité est placée dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date de règlement de l'émission et réajustée lors de la production du procès-verbal du comité « Obligations vertes, Sociales et Durables » annuel. Les supports de placement des actifs considérés seront libellés en euros, de maturité inférieure à 1 an, couverts à taux variable et notés à minima A1 / P1. Des titres négociables à court terme (Neu CP) ou *European Commercial Paper* (ECP) d'émetteurs Supranationaux, Souverains ou Agences (SSA) ou bancaires sont privilégiés. Les investissements dans des activités intensives en émissions GES ou des activités controversées sont exclus.

# 3.4

## Rapports

La publication de rapports est une étape clé de la construction de la crédibilité d'un émetteur sur le marché des obligations vertes, sociales et durables en ce qu'elle permet de rendre compte aux investisseurs du respect des engagements pris.

La Caisse des Dépôts s'engage sur une fréquence déterminée et une qualité de rapports conformes aux exigences les plus élevées des standards internationaux et fournira aux investisseurs (i) des rapports sur les fonds alloués aux actifs éligibles, (ii) les indicateurs d'impact pertinents, ainsi que la méthodologie et les hypothèses utilisées pour les calculer, (iii) la publication d'un avis d'assurance sur l'affectation effective des fonds levés aux actifs éligibles et la conformité des actifs éligibles aux critères d'éligibilité. Cette information sera publiée annuellement et jusqu'à l'échéance de l'obligation sur le site internet de la Caisse des Dépôts<sup>23</sup>.

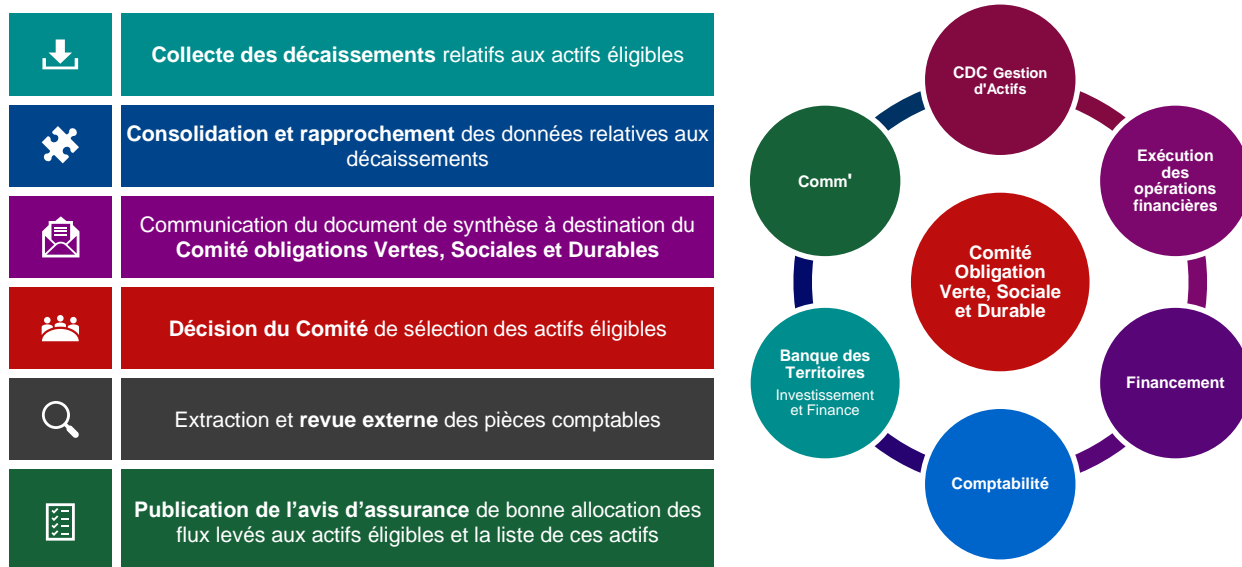
### 1. Avis d'assurance de bonne allocation des flux et conformité des projets

La Caisse des Dépôts communique la liste exhaustive et nominative des projets adossés. Un tableau précise par catégorie éligible, le nombre de projets, la quote-part moyenne représentée par les financements de la Caisse des Dépôts, les montants investis ainsi que les parts de refinancement et de cofinancement. En amont de chaque nouvelle émission verte, sociale ou durable, la présentation réalisée à destination des investisseurs indiquera la part de refinancement indicative. La part des flux non adossés gérés par les équipes de la gestion de trésorerie fait l'objet d'une communication intégrée à ce rapport.

Le commissaire aux comptes du groupe Caisse des Dépôts certifiera de la bonne allocation des flux vers des projets éligibles aux critères d'éligibilité. La révision est effectuée sur une base annuelle après la décision finale d'allocation du comité et jusqu'à l'échéance des obligations. Fidèle à sa philosophie d'intégration du **processus « Obligation verte, sociale ou durable »** au sein des procédures existantes, le travail du commissaire aux comptes suivra le même calendrier que celui de l'audit des comptes annuels du groupe Caisse des Dépôts.

<sup>23</sup> <https://www.caissedesdepots.fr/vous-etes-investisseur>

**Figure 1 - Procédure annuelle de suivi et de bonne allocation des flux, une approche transversale**



## 2. Indicateurs de bénéfices afférents aux projets

Le rapport annuel a vocation à informer les porteurs de l'emprunt obligataire des caractéristiques clés des projets verts et sociaux sur la base d'indicateurs d'activités et d'impact.

Ces indicateurs sont soit collectés par les équipes chargées d'investissement pour être agrégés et communiqués directement sans retraitement, soit calculés à partir de formules établies selon les méthodologies préalablement définies et publiées dans le rapport. La Caisse des Dépôts, sous pilotage du Département des Finances de la Banque des Territoires, et en association avec des interlocuteurs de référence externes, conduit une réflexion permanente sur l'enrichissement de ces indicateurs afin de disposer de référentiels robustes, opposables et pertinents pour l'ensemble des natures d'actifs susceptibles d'être concernées.

Cette démarche est d'autant plus importante que la Caisse des Dépôts souhaite jouer, aux côtés d'autres acteurs importants, un rôle de contribution positive aux débats animant le marché, en particulier sur la structuration des rapports d'impact. Nous menons avec l'ensemble de la communauté intéressée, un travail sur l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des fonds, notamment ceux dédiés à la réhabilitation de sites pollués et aux catégories à vocation sociale.

La Caisse des Dépôts publie un rapport agrégé des indicateurs d'activité et d'impact à l'échelle pertinente de portefeuilles, au moins au niveau de l'obligation et au niveau de la catégorie éligible. Des projets emblématiques feront l'objet de présentations plus détaillées.

La Caisse des Dépôts, investisseur de long terme, a vocation à investir tant au sein de projets de taille significative que de projets locaux de taille plus modeste aux côtés de partenaires (développeurs, concepteurs, investisseurs, constructeurs, opérateurs, aménageurs, gestionnaires locaux). Dans ce cadre, elle a vocation à accompagner la professionnalisation de ces acteurs territoriaux, en vue d'une prise en compte accrue par ces derniers de l'impact environnemental des projets, et notamment afin d'améliorer la mesure de l'impact de ces mêmes activités sur le climat et l'environnement. Pour ce faire, la Caisse des Dépôts souhaite :

- Pour les projets ayant déjà fait l'objet d'une convention de partenariat, engager une démarche permettant la remontée d'informations avec l'ensemble de ces partenaires ;
- Pour les nouveaux projets, intégrer, en plus de ces exigences sur les niveaux de performance cibles, les indicateurs associés attendus et leur périodicité.

A titre d'exemple, les tableaux ci-dessous présentent les indicateurs d'activité et d'impact retenus par la Caisse des Dépôts. Les indicateurs d'activité permettent de suivre les résultats d'activité liés aux projets verts et sociaux éligibles. Les indicateurs d'impact mesurent l'impact estimé des projets éligibles sur le climat, l'environnement et la société.

**Tableau 5 - Indicateurs d'activités et d'impact potentiel pour les projets verts**



Cible ODD	Activité et indicateur potentiel d'impact
<b>Energies renouvelables</b>	
<p><b>7</b> <b>Énergie propre</b> (17 de 2021)</p> <p><b>13</b> <b>Mesures relatives aux changements climatiques</b></p> <p><b>7.2</b> D'ici à 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial</p> <p><b>13.1</b> Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat</p> <p><b>13.2</b> Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales</p>	<p>Capacité d'électricité installée en MW</p> <p>Production d'électricité en MWh/an</p> <p>Quantité d'énergie stockée / capacité de stockage</p> <p>Nombre d'emplois directement soutenus en ETP/an</p> <p>Émissions de GES évitées en tCO<sub>2</sub>eq/an</p> <p>Nombre de foyers équivalents couverts</p>
<b>Efficacité énergétique</b>	
<p><b>7</b> <b>Énergie propre</b> (17 de 2021)</p> <p><b>13</b> <b>Mesures relatives aux changements climatiques</b></p> <p><b>7.2</b> D'ici à 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial</p> <p><b>7.3</b> D'ici à 2030, multiplier par 2 le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique</p> <p><b>13.1</b> Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat</p> <p><b>13.2</b> Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales</p>	<p>Capacité de chaleur installée en MW</p> <p>Production de chaleur en MWh/an</p> <p>Nombre d'emplois directement soutenus en ETP/an</p> <p>Émissions de GES évitées en tCO<sub>2</sub>eq/an</p> <p>Nombre de foyers équivalents couverts</p>
<b>Immobilier vert</b>	
<p><b>7</b> <b>Énergie propre</b> (17 de 2021)</p> <p><b>11</b> <b>Établissements humains</b></p> <p><b>13</b> <b>Mesures relatives aux changements climatiques</b></p> <p><b>7.3</b> D'ici à 2030, multiplier par 2 le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique</p> <p><b>11.3</b> D'ici à 2030, renforcer l'urbanisation durable pour tous et les capacités de planification et de gestion participatives, intégrées et durables des établissements humains dans le pays</p> <p><b>13.1</b> Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat</p> <p><b>13.2</b> Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales</p>	<p>Consommation énergétique moyenne en kWh/m<sup>2</sup>/an</p> <p>Émissions de GES évitées par rapport à la situation de référence locale en tCO<sub>2</sub>eq/an<sup>24</sup></p> <p>Économies d'énergie par rapport à la situation de référence locale en kWh/m<sup>2</sup>/an</p> <p>Emplois soutenus directement et indirectement par les travaux de construction et de rénovation en ETP/an</p>
<b>Dépollution et réhabilitation de sites</b>	
<p><b>15</b> <b>Terres saines</b></p> <p><b>15.3</b> D'ici à 2030, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des sols</p>	<p>Nombre de sites à décontaminer</p> <p>Surface à décontaminer en ha</p> <p>Nature de l'utilisation des sites décontaminés en %</p> <p>Nombre d'emplois directs et indirects soutenus en ETP/an</p> <p>Émissions de GES évitées en tCO<sub>2</sub>eq/an</p>
<b>Transport et mobilité durable</b>	
<p><b>9</b> <b>Industrie, innovation et infrastructure</b></p> <p><b>11</b> <b>Établissements humains</b></p> <p><b>13</b> <b>Mesures relatives aux changements climatiques</b></p> <p><b>9.1</b> Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résilient, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en mettant l'accent sur un accès universel, à un coût abordable et dans des conditions d'équité</p> <p><b>11.2</b> D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, en améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes en situation vulnérable, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées</p> <p><b>11.3</b> D'ici à 2030, renforcer l'urbanisation durable pour tous et les capacités de planification et de gestion participatives, intégrées et durables des établissements humains dans le pays</p>	<p>Émissions de GES évitées en tCO<sub>2</sub>eq/an</p> <p>Nombre d'emplois directement soutenus en ETP/an</p> <p>Nombre d'utilisateurs</p> <p>Nombre de points de ravitaillement alternatifs en construction</p>
<b>Transition alimentaire <sup>25</sup></b>	
<p><b>2</b> <b>Énergie propre</b></p> <p><b>12</b> <b>Consommation responsable</b></p> <p><b>16</b> <b>La ville durable</b></p> <p><b>2.4</b> D'ici à 2030, assurer des systèmes de production alimentaire durables et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui augmentent la productivité et la production, qui contribuent au maintien des écosystèmes, qui renforcent la capacité d'adaptation au changement climatique, aux conditions météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et aux autres catastrophes, et qui améliorent progressivement la qualité des terres et des sols.</p> <p><b>12.2</b> D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles</p> <p><b>12.4</b> D'ici à 2020, instaurer une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et réduire considérablement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement</p> <p><b>15.6</b> Promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à ces ressources, comme convenu au niveau international.</p>	<p>Réduction de la consommation d'eau (en litres par kg de nourriture produite, ou en m<sup>3</sup>/ha pour l'optimisation de l'irrigation)</p> <p>Émissions de GES évitées en tCO<sub>2</sub>eq/an</p> <p>Nombre d'hectares cultivés portant le label biologique de l'UE (éco-réglementation de l'UE)</p>
<b>Centres de données éco-efficents</b>	
<p><b>9</b> <b>Industrie, innovation et infrastructure</b></p> <p><b>9.1</b> Développer des infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes, y compris des infrastructures régionales et transfrontalières, pour soutenir le développement économique et le bien-être humain, en mettant l'accent sur un accès abordable et équitable pour tous.</p>	<p>Consommation électrique en kWh/an (i) des centres de données, (ii) des équipements informatiques</p> <p>Consommation d'électricité verte provenant du réseau / des infrastructures d'énergie renouvelable sur site en kWh/an</p> <p>Power Usage Effectiveness / Carbon Usage Effectiveness / Renewable Energy Factor</p>

<sup>24</sup> En France, cela correspond à la RT 2012 jusqu'à l'entrée en vigueur de RE 2020, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les bâtiments résidentiels. Les bureaux et les bâtiments d'enseignement suivront peu après, le 1<sup>er</sup> juillet 2022, et les autres types de bâtiments le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>25</sup> Le département Cohésion Sociale et Territoriale de la Banque des Territoires s'est engagé dans une mission d'accompagnement par un expert externe afin d'identifier et élaborer des indicateurs ESG permettant d'objectiver les impacts environnementaux et sociaux des investissements dans la transition alimentaire.



Tableau 6 - Indicateurs d'activités et d'impact potentiel pour les projets sociaux

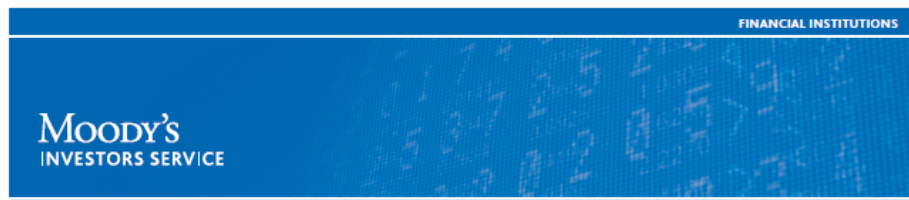
Cible ODD		Activité et indicateur potentiel d'impact
<b>Accès au numérique</b>		
 <p><b>8.2</b> Parvenir à un niveau élevé de productivité économique par la diversification, la modernisation technique et l'innovation, notamment en mettant l'accent sur les secteurs à forte valeur ajoutée et à forte intensité de main d'œuvre</p>  <p><b>9.1</b> Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résilient, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en mettant l'accent sur un accès universel, à un coût abordable et dans des conditions d'équité</p>  <p><b>10.2</b> D'ici à 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre</p>	<p>Taux de couverture de la zone d'initiative publique</p> <p>Taux de connexion</p> <p>Nombre d'emplois directement soutenus en ETP/an</p> <p>Nombre de bénéficiaires de programmes de formation créés par an</p> <p>Nombre d'heures de formation par an</p>	
<b>Education et insertion professionnelle</b>		
 <p><b>4.4</b> D'ici à 2030, augmenter considérablement le nombre de jeunes et d'adultes disposant des compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et à l'entrepreneuriat</p>  <p><b>4.5</b> D'ici à 2030, éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les autochtones et les enfants en situation vulnérable, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle</p>  <p><b>10.2</b> D'ici à 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre</p>	<p>Personnes recevant une formation par an</p> <p>Taux de sortie positive</p> <p>Sorties pour l'emploi</p> <p>Sorties pour la formation</p> <p>Nombre d'heures de formation par an</p> <p>Nombre d'emplois directement soutenus en ETP/an</p>	
<b>Economie sociale et solidaire</b>		
 <p><b>1.2</b> D'ici à 2030, réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tout âge qui vivent dans la pauvreté sous tous ses aspects, telle que définie par chaque pays et quelles qu'en soient les formes</p>  <p><b>8.3</b> Promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent des activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur formel, y compris par l'accès aux services financiers.</p>  <p><b>10.2</b> D'ici à 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre</p>	<p>Nombre de bénéficiaires par an</p> <p>Émissions de GES évitées en tCO2eq/an</p> <p>Nombre de projets entrepreneuriaux soutenus par an</p> <p>Nombre d'emplois directement soutenus en ETP/an</p>	
<b>Immobilier social</b>		
 <p><b>1.2</b> D'ici à 2030, réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tout âge qui vivent dans la pauvreté sous tous ses aspects, telle que définie par chaque pays et quelles qu'en soient les formes</p>  <p><b>1.4</b> D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété et au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage et aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adéquats, y compris microfinance</p>  <p><b>10.2</b> D'ici à 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre</p> <p><b>11.1</b> D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et assainir les quartiers de taudis</p>	<p>Nombre de bénéficiaires par an</p> <p>Nombre de nouvelles places créées par an</p> <p>Économies de coûts énergétiques après rénovation en €/an</p> <p>Nombre d'emplois directement soutenus en ETP/an</p> <p>Nombre d'emplois directement soutenus pendant la rénovation en ETP/an</p>	
<b>Santé et médico-social</b>		
 <p><b>3.8</b> Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable</p>  <p><b>10.2</b> D'ici à 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre</p>  <p><u>ODD spécifiques à l'immobilier sanitaire et social :</u></p> <p><b>7.3</b> D'ici à 2030, multiplier par 2 le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique</p>	<p>Nombre de centres de santé construits / rénovés</p> <p>Nombre de bénéficiaires</p> <p>Nombre de consultations médicales / an</p> <p>Augmentation du % de la population desservie par les soins médicaux de proximité</p> <p>Réduction du temps d'accès des résidents aux soins de santé</p> <p>Nombre de logements protégés pour les bénéficiaires âgés</p> <p><u>Pour l'immobilier sanitaire et social :</u></p> <p>Mêmes indicateurs que pour l'immobilier vert</p>	

# 3.5

## Revue externe

### Second-Party Opinion

Moody's Investors Service a été désigné pour fournir une opinion indépendante (ci-après « Second Party Opinion ») sur le présent document cadre des obligations Vertes, Sociales et Durables.



#### ASSESSMENT

17 March 2023

✓ Envoyez-nous vos commentaires

#### Contacts

Rebecca Smith  
Associate Lead Analyst-SF  
rebecca.smith@moodys.com

Jill Kuo-Tsing-Jen  
(Shloda)  
Associate Lead Analyst-SF  
jill.shlodag@moodys.com

Adriana Cruz Felix  
VP-Sustainable Finance  
adriana.cruzfelix@moodys.com

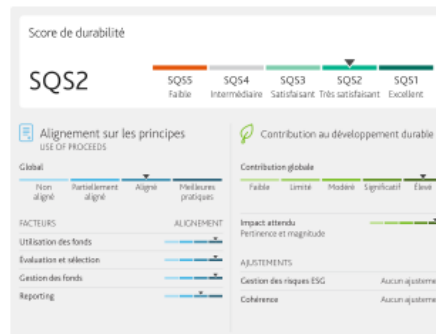
Tobias Lindbergh  
SVP-Sustainable Finance  
tobias.lindbergh@moodys.com

### Caisse des dépôts et consignations (CDC)

SPO – Un score de durabilité SQS2 attribué au document-cadre des obligations vertes, sociales et durables

#### Sommaire

Nous avons attribué un score de durabilité de SQS2 (très satisfaisant) au document-cadre des obligations vertes, sociales et durables de la CDC daté de février 2023. La CDC a élaboré son approche basée sur l'utilisation des fonds pour financer des projets dans 12 catégories éligibles, dont sept vertes et cinq sociales. La CDC a décrit les principales caractéristiques des obligations durables dans un document-cadre officiel aligné sur les Principes applicables aux obligations vertes 2021 et les Principes applicables aux obligations sociales 2021 et les Lignes directrices applicables aux obligations durables 2021 de l'ICMA. Le document-cadre fait également preuve d'une contribution élevée au développement durable. Par ailleurs, nous estimons que les critères de cinq catégories éligibles sur 12 sont conformes à tous les critères de la taxonomie de l'UE (la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) et les garanties minimales) selon les informations fournies par l'entité, tel que détaillé à l'annexe 3. Les autres catégories éligibles ne sont pas couvertes par l'Acte délégué sur le climat de l'UE.



Le présent rapport est une traduction de [Caisse des dépôts et consignations \(CDC\)-Second Party Opinion – Green, Social and Sustainability Bonds Framework Assigned SQS2 Sustainability Quality Score](#), document publié le 06 mars 2023.

Le rapport d'opinion indépendante (« Second Party Opinion ») sera disponible sur le site internet de la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante.

<https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2023-03/Assessment%20-%20Caisse-des-dpts-et-consignations-CDC%20-%202017Mar23.pdf>

## Vérification externe

Dans le but de renforcer le principe de transparence (voir section 2 du Cadre), la régularité des dépenses sera contrôlée par le commissaire aux comptes du groupe Caisse des Dépôts, ou toute autre agence de notation ESG ou un auditeur mandaté par la Caisse des Dépôts.

Ainsi, le commissaire aux comptes du groupe Caisse des Dépôts pourra certifier annuellement la conformité de l'ensemble des obligations émises aux critères détaillés dans le présent Cadre. Ces rapports seront publiés sur le site internet de la Caisse des Dépôts<sup>26</sup>.

En cas de modifications importantes du Cadre de référence des obligations durables, la Caisse des Dépôts fera appel à Moody's Investors Service ou à tout autre prestataire de services tiers pour effectuer les vérifications appropriées.

---

<sup>26</sup> <https://www.caissedesdepots.fr/vous-etes-investisseur>

# 04

## Annexes



# 4.1

## Annexe 1

### Alignement des Catégories de Projets Verts avec la Taxonomie de l'UE

Energie Sous-secteurs	Activités économiques de la Taxonomie de l'EU	Critères d'éligibilité basés sur les Technical Screening criteria (TSC) pour les activités de la Caisse des Dépôts
<b>Energie solaire</b>	<p>4.1 Production d'électricité au moyen de la technologie solaire photovoltaïque</p> <p>4.17 Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir d'énergie solaire</p>	Les activités sont éligibles par définition.
<b>Energie éolienne</b>	4.3 Production d'électricité à partir d'énergie éolienne	Les activités sont éligibles par définition.
<b>Energie marine</b>	4.4 Production d'électricité au moyen de technologies d'énergie marine	Les activités sont éligibles par définition.
<b>Hydroélectricité</b>	4.5 Production d'électricité par une centrale hydroélectrique	<p>L'activité satisfait à l'un des critères suivants :</p> <p>(1) l'installation de production d'électricité est une centrale au fil de l'eau et ne dispose pas de réservoir artificiel ;</p> <p>(2) la densité de puissance de l'installation de production d'électricité est supérieure à 5 W/m<sup>2</sup> ;</p> <p>(3) les émissions de GES tout au long du cycle de vie de la production d'électricité par une centrale hydroélectrique sont inférieures à 100gCO<sub>2</sub>e/kWh. Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.</p>
<b>Energie géothermique</b>	<p>4.6 Production d'électricité à partir d'énergie géothermique</p> <p>4.18 Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir d'énergie géothermique</p>	Les émissions de GES tout au long du cycle de vie de la production d'électricité à partir d'énergie géothermique sont inférieures à 100gCO <sub>2</sub> e/kWh. Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.
<b>Bioénergie</b>	<p>4.8 Production d'électricité par bioénergie (<i>hors digestion anaérobie</i>)</p> <p>4.20 Cogénération de chaleur/froid et d'électricité par bioénergie (<i>hors digestion anaérobie</i>)</p>	<p>1. La biomasse agricole utilisée dans l'activité respecte les critères établis à l'article 29, § 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001<sup>27</sup>. La biomasse forestière utilisée dans l'activité respecte les critères établis à l'article 29, § 6 et 7<sup>28</sup>, de cette directive. Ce point ne s'applique pas aux installations de production d'électricité d'une puissance thermique nominale totale &lt;2 MW utilisant des combustibles gazeux issus de la biomasse.</p> <p>2. Les émissions de GES dues à l'utilisation de biomasse sont réduites d'au moins 80 % par rapport à la méthodologie de calcul de la réduction des émissions de GES et aux combustibles fossiles de référence énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2018/2001. Ce point ne s'applique pas aux installations de production d'électricité d'une puissance thermique nominale totale &lt;2 MW utilisant des combustibles gazeux issus de la biomasse.<sup>29</sup></p>

<sup>27</sup> Biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse agricole produits à partir de déchets et de résidus ne provenant pas de la foresterie et remplissant des critères afin de minimiser le risque d'utilisation de biomasse forestière provenant de production non soutenable ; Biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse agricole produits à partir de matières premières ne provenant pas de terres de grande valeur en termes de diversité biologique, présentant un important stock de carbone, ou qui étaient des tourbières au mois de janvier 2008

<sup>28</sup> Les biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse agricole produits à partir de biomasse forestière doivent minimiser le risque d'utilisation de biomasse forestière provenant de production non durable et remplir les critères UTCF (s'assurer à ce que les émissions induites ne dépassent pas les réductions provenant de l'utilisation des sols, des changements d'utilisation des sols et des forêts)

<sup>29</sup> Filière bois : approvisionnement en biomasse (plaquettes forestières, briquettes ou granulés de bois provenant de rémanents d'exploitation forestière, de taillis à courte rotation ou de billons, ou produits connexes des industries de transformation du bois) dans un rayon de 500 km autour de l'unité de production. Filière agricole : déchets agricoles, paille granulée approvisionnés dans un rayon de 500 km autour de l'unité de production

Energie Sous-secteurs	Activités économiques de la Taxonomie de l'EU	Critères d'éligibilité basés sur les Technical Screening criteria (TSC) pour les activités de la Caisse des Dépôts
<b>Stockage d'énergie renouvelable</b>	4.10 Stockage de l'électricité	<p>La construction et l'exploitation d'installations stockant de l'électricité et la restituant ensuite sous la forme d'électricité. L'activité comprend les centrales hydroélectriques mixtes de pompage-turbinage.</p> <p>Lorsque l'activité comprend le stockage d'énergie chimique, le milieu de stockage (tel que l'hydrogène ou l'ammoniac) est conforme aux critères de fabrication du produit correspondant énoncés aux sections 3.7 à 3.17 de l'Annexe 1 de l'Acte Délégué, Juin 2020. Si l'hydrogène est utilisé pour le stockage de l'électricité et qu'il satisfait aux critères d'examen technique établis à la section 3.10 de l'Annexe 1 de l'Acte Délégué, Juin 2020, la réélectrification de l'hydrogène est également considérée comme faisant partie de l'activité de l'Annexe 1 de l'Acte Délégué, Juin 2020.</p>
	4.11 Stockage d'énergie thermique	L'activité consiste dans le stockage d'énergie thermique, y compris par accumulation d'énergie thermique souterraine ou par accumulation d'énergie thermique en aquifère
	4.12 Stockage d'énergie d'hydrogène	<p>Construction et l'exploitation d'installations stockant de l'hydrogène correspondant à l'une des caractérisations suivantes :</p> <p>(i) construction d'installations de stockage d'hydrogène ;</p> <p>(ii) conversion des installations souterraines de stockage de gaz existantes en installations de stockage dédiées au stockage de l'hydrogène ;</p> <p>(iii) exploitation d'installations de stockage d'hydrogène lorsque l'hydrogène stocké dans l'installation satisfait aux critères en matière de fabrication d'hydrogène établis à la section 3.10. de l'Annexe 1 de l'Acte Délégué, Juin 2020<sup>30</sup>.</p>
<b>Production efficiente de chaleur</b>	4.15 Réseaux de chaleur/ de froid	<p>L'activité satisfait à l'un des critères suivants :</p> <p>(1) s'agissant de la construction et de l'exploitation de conduites et d'infrastructures associées en vue de la distribution de chaleur et de froid, utilisation d'au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur.</p> <p>(2) s'agissant de la remise en état de conduites et d'infrastructures associées en vue de la distribution de chaleur et de froid, l'investissement grâce auquel le réseau répond à la définition de réseau de chaleur ou de froid efficace énoncée à l'article 2, point 41), de la directive 2012/27/CE commence dans un délai de trois ans et est étayé par une obligation contractuelle ou équivalente lorsque les gestionnaires sont à la fois chargés de la production et du réseau;<sup>31</sup></p>
	4.19 Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables d'origine non fossile	<p>Les émissions de GES tout au long du cycle de vie de la cogénération de chaleur/froid et d'électricité par combustibles gazeux et liquides renouvelables sont inférieures à 100gCO<sub>2</sub>e/kWh. Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.</p> <p>Lorsque les installations comprennent une forme quelconque de réduction (y compris le captage de carbone ou l'utilisation de carburants décarbonés), cette activité de réduction est conforme aux sections pertinentes de l'Annexe 1 de l'Acte Délégué, Juin 2020, le cas échéant.</p> <p>Lorsque les émissions de CO<sub>2</sub> qui seraient autrement dues au processus de cogénération sont captées aux fins du stockage souterrain, le CO<sub>2</sub> est transporté et enfoui dans le sous-sol, conformément aux critères d'examen technique établis aux sections 5.11 et 5.12 de l'Annexe 1 de l'Acte Délégué, Juin 2020.</p> <p>L'activité satisfait à l'un des critères suivants : (a) lors de la construction, du matériel de mesure permettant de surveiller les émissions physiques, telles que des fuites de méthane, est installé, ou un programme de détection et de réparation des fuites est mis en place ; (b) lors de l'exploitation, les mesures physiques des émissions de méthane sont consignées et les fuites éliminées.</p> <p>Lorsque l'activité mélange des combustibles gazeux ou liquides renouvelables avec du biogaz ou des bioliquides, la biomasse agricole utilisée pour la production du biogaz ou des bioliquides respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001, tandis que la biomasse forestière respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de ladite directive.</p>
	4.25 Production de chaleur/froid par utilisation de chaleur fatale	L'activité est éligible par définition.

<sup>30</sup> (1) Obligation de réduction des émissions de GES tout au long du cycle de vie de 73.4% pour l'hydrogène [ayant pour résultat des émissions de GES tout au long du cycle de vie inférieures à 3tCO<sub>2</sub>e/tH<sub>2</sub>] et de 70% pour les combustibles de synthèse dérivés de l'hydrogène par rapport à un combustible fossile de référence de 94g CO<sub>2</sub>e/MJ - Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.

(2) Lorsque les émissions de CO<sub>2</sub> qui seraient autrement dues au processus de fabrication sont captées aux fins du stockage souterrain, le CO<sub>2</sub> est transporté et enfoui dans le sous-sol, conformément aux critères d'examen technique établis aux sections 5.11 et 5.12 de l'Annexe 1 de l'Acte Délégué, Juin 2020.

<sup>31</sup> Les actifs CDC bénéficie du label "Ecoréseau de chaleur" développé par AMORCE. Le label "Ecoréseau de chaleur", créé par AMORCE, distingue les collectivités pour leurs réseaux de chaleur répondant à 3 critères : (i) Environnemental : une chaleur distribuée issue pour plus de 50% des énergies renouvelables et de récupération ; (ii) Economique : une facture globale de chauffage pour l'utilisateur final inférieure à la solution de référence, et (iii) Social : un lieu de concertation pour rendre compte du fonctionnement de ce service public aux abonnés et usagers.

# 4.2

## Annexe 2

### Analyse de conformité avec les critères DNSH : Illustration pour les Bâtiments Verts

Les projets verts éligibles doivent, dans la mesure du possible, être évalués en termes de conformité avec les **critères Do No Significant Harm (“DNSH”)**. La Caisse des Dépôts a réalisé une analyse de toutes les catégories vertes actuellement couvertes par les actes délégués de la Taxonomie de l’UE relatifs à l’atténuation du changement climatique et à l’adaptation au changement climatique sur la base des critères Do Not Significant Harm.

L’analyse des DNSH a été réalisée au moyen de deux approches :

- (i) Les réglementations européennes et françaises, et
- (ii) L’implémentation de processus externes et internes relatifs aux pratiques de marché, labels, ou de potentiels processus d’investissements mis en place par Caisse des Dépôts.

Ci-dessous un exemple de l’analyse réalisée pour la **catégorie « Bâtiments Verts »**.

Objectif de l’UE	Critères DNSH	Considérations relatives à l’alignement avec les critères DNSH
Adaptation au changement climatique	<p><b>7.1 Construction de bâtiments neufs</b> <b>7.2 Rénovation de bâtiments existants</b> <b>7.7 Acquisition et propriété de bâtiments</b></p> <p>L’activité respecte les critères établis à l’appendice A :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Identification des risques climatiques physiques qui sont importants pour l’activité au moyen d’une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat.</li><li>• Pour les activités existantes et les nouvelles activités utilisant des actifs physiques existants, l’opérateur économique met en oeuvre des solutions physiques et non physiques (« solutions d’adaptation »), sur une période allant jusqu’à cinq ans, réduisant les risques climatiques physiques identifiés les plus significatifs qui sont importants pour cette activité. Un plan d’adaptation pour la mise en oeuvre de ces solutions est établi en conséquence.</li><li>• Pour les nouvelles activités et les activités existantes utilisant des actifs physiques nouvellement construits, l’opérateur économique intègre, au moment de la conception et de la construction, les solutions d’adaptation réduisant les risques climatiques physiques identifiés les plus significatifs qui sont importants pour cette activité, et les a mises en oeuvre avant le début des opérations.</li><li>• Les solutions d’adaptation mises en oeuvre n’ont pas d’incidence négative sur les efforts d’adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d’autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d’autres activités économiques; sont compatibles avec les stratégies et plans d’adaptation menés aux niveaux <b>local, sectoriel, régional ou national</b>; et envisagent l’utilisation de solutions fondées sur la nature ou s’appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes.</li></ul>	<p><b>Strategie Nationale</b> d’Adaptation au Changement Climatique <b>Plan National</b> d’Adaptation au Changement Climatique</p> <p>RT2012 : prise en compte des facteurs bioclimatiques RE2020 : prise en compte des facteurs bioclimatiques, adaptation des bâtiments face aux vagues de chaleur et exigences spécifiques sur l’inconfort d’été. SRADDET et PCAET : strategies regionales et locales et planifications air-énergie-climat PPRn : Plans de prévention locaux des risques naturels (risques actuels) Plan de prevention locaux des risques d’inondation (Papi) Loi Elan (2018) : Dans le cadre de la vente d’un terrain à bâtir: étude de sol géotechnique obligatoire afin d’identifier les sols argileux et les risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux</p> <p>RE2020 EcoConstruire : 2021.02.18_DP_RE2020_EcoConstruire_0.pdf (ecologie.gouv.fr) LEVEL(s) : <a href="https://ec.europa.eu/environment/levels_en">https://ec.europa.eu/environment/levels_en</a></p> <p>L’analyse de la conformité avec les critères DNSH d’adaptation seront peaufinés au cours du déploiement du plan d’adaptation au changement climatique de la Caisse des Dépôts. Ce plan consistera en une analyse complète des risques climatiques et en la définition des mesures d’adaptation associées.</p> <p>Par ailleurs, CDC Investissement Immobilier a l’intention d’utiliser cette année BAT-ADAPT, un outil développé par l’Observatoire de l’Immobilier Durable - OID - (<a href="https://www.taloe.fr/bat-adapt">https://www.taloe.fr/bat-adapt</a>) via un recours systématique à l’outil dans le cadre de ses due diligences. L’OID est en train d’intégrer l’ensemble des exigences de la Taxonomie de l’UE dans cet outil. Pour information, cet outil est également utilisé par Icade au sein du Groupe.</p>

Objectif de l'UE	Critères DNSH	Considérations relatives à l'alignement avec les critères DNSH
<p><b>Utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines</b></p>	<p><b>7.1 Construction de bâtiments neufs</b> <b>7.2 Rénovation de bâtiments existants</b></p> <p>En cas d'installation, à l'exception des installations dans des unités de bâtiments résidentiels, les utilisations spécifiées de l'eau pour les équipements suivants sont attestées par des fiches techniques, une <b>certification du bâtiment ou une étiquette de produit existante dans l'Union</b>, conformément aux, conformément aux <b>spécifications techniques énoncées à l'appendice E</b> (robinets de lavabo et robinets de cuisine, douches, toilettes et urinoirs avec des seuils de consommation d'eau)</p> <p>Afin d'éviter toute incidence du chantier, l'activité respecte les critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(1) Les risques de dégradation de l'environnement liés à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention du stress hydrique sont recensés et traités dans le but de parvenir à un bon état et à un bon potentiel écologique des eaux, tels que définis à l'<b>Article 2, points (22) et (23), du règlement (UE) 2020/852, conformément à la directive 2000/60/CE</b> et à un plan de gestion en matière d'utilisation et de protection de l'eau.</li> <li>(2) Evaluation des incidences sur l'environnement réalisée conformément à la <b>Directive 2011/92/UE</b> et comprenant une évaluation des incidences sur l'eau conformément à la <b>directive 2000/60/CE</b>.</li> </ol>	<p>Le <b>DTU 60.11</b><sup>32</sup> donne des informations sur le dimensionnement des évacuations d'eau (diamètre des tuyaux d'évacuation) et le dimensionnement des eaux fluviales mais ne donne pas d'informations sur le débit des équipements.</p> <p>Conformément à la loi européenne, le <b>règlement (UE) 2020/852</b> a été transposé en loi française.</p> <p>L'évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée conformément aux directives :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(1) <b>La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE</b> a été partiellement transposée en droit français par les textes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Loi n°2004-338 du 21 avril 2004</b> établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau</li> <li>• <b>Arrêté du 16 mai 2005</b> portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux</li> <li>• <b>Décret n° 2005-475 du 16 mai 2005</b> relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux</li> <li>• <b>Directive européenne n°2007-60 du 23 octobre 2007</b> relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation</li> <li>• <b>Directive 2009/90/CE</b> du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux</li> <li>• <b>Arrêté du 12 janvier 2010</b> relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'<b>article R. 212-3 du code de l'environnement</b></li> <li>• <b>Arrêté du 25 janvier 2010</b> établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'<b>article R. 212-22 du code de l'environnement</b>.</li> <li>• Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application <b>des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement</b>.</li> <li>• La <b>Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006</b> a permis la refonte de l'ensemble de la politique de l'eau et a fourni des outils pour atteindre l'objectif de bon état exigé par la Directive Cadre sur l'Eau.</li> </ul> </li> <li>(2) En France, les projets IOTA projects sont soumis à l'EIE (Evaluation des Incidences sur l'Environnement), qui comprend déjà une analyse de l'état écologique des eaux souterraines. La date de transposition de la <b>directive 2011/92/UE</b> par les états membres n'est pas précisée. L'<b>ordonnance du 3 août 2016</b> (modification du code de l'environnement) et son <b>décret d'application du 11 août</b> ont pour objectif de transposer la directive <b>2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE</b>.</li> </ol>
<p><b>Transition vers une économie circulaire</b></p>	<p><b>7.1 Construction de bâtiments neufs</b> <b>7.2 Rénovation de bâtiments existants</b></p> <p>Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la <b>décision 2000/532/CE</b>) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière conformément à la <b>hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition</b>.</p> <p>Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au <b>protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition</b>.</p> <p>La conception des bâtiments et les techniques de construction favorisent la circularité et démontrent notamment, en référence à la <b>norme ISO 20887</b> ou à d'autres normes relatives à l'<b>évaluation du démontage ou de l'adaptabilité des bâtiments</b>, en quoi leur conception est plus économe en ressources, adaptable, flexible et démontable pour permettre la réutilisation et le recyclage.</p>	<p>Conformément à la loi européenne, la <b>Décision 2000/532/CE</b> a été transposée en loi française. L'article 11(2) de la Directive 2008/98/CE fixe un objectif de 50% pour la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets ménagers et déchets d'autres origines et un objectif de 70% en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de d'ici 2020 : <b>Circular Economy package, COM(2015) 595 final</b></p> <p>Le <b>protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition et les standards ISO 20887</b> doivent être directement suivis afin de respecter le DNSH. A noter que la conception démontable des bâtiments n'est pas encore réglementée en France. Néanmoins, elle est indirectement motivée par les réglementations relatives à l'environnement et aux déchets notamment dans le secteur du bâtiment.</p> <p>Art. 224 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience à cet effet : La loi rend obligatoire, préalablement aux travaux de construction, de réaliser une étude du potentiel de changement de destination et d'évolution d'un bâtiment, y compris par sa surélévation (plus de détails par décret à venir).</p> <p>Il y a également des incitations de la part des certifications environnementales (notamment HQE construction).</p>

<sup>32</sup> <https://batiadvisor.fr/dtu-60-11-les-regles-de-calcul-des-installations-de-plomberie-sanitaire-et-deaux-pluviales>

Objectif de l'UE	Critères DNSH	Considérations relatives à l'alignement avec les critères DNSH
<p><b>Prévention et réduction de la pollution</b></p>	<p><b>7.1 Construction de bâtiments neufs</b>  <b>7.2 Rénovation de bâtiments existants</b></p> <p>Les composants et matériaux de construction utilisés respectent les <b>critères établis à l'appendice C</b>.</p> <p>Les composants et matériaux de construction utilisés susceptibles d'entrer en contact avec les occupants doivent avoir des émissions conformes aux conditions spécifiées à l'annexe XVII du <b>règlement (CE) n° 1907/2006</b> sur la base d'essais réalisés conformément aux normes <b>CEN/EN 16516 et ISO 16000-3:2011</b> ou d'autres conditions d'essai et méthodes de détermination normalisées équivalentes.</p> <p>Lorsque la nouvelle construction se situe sur un site potentiellement contaminé (zone de friche), le site a fait l'objet d'une recherche des contaminants potentiels, par exemple sur la base de la norme ISO 18400.</p>	<p>La <b>Réglementation (CE) No. 1907/2006</b> a modifié le code de l'environnement via l'ordonnance no. 2020-920 du 29 juillet 2020 sur la prévention et la gestion des déchets.</p> <p>Les composés cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégories 1 et 2 sont interdits.</p> <p>Étiquetage pour information du consommateur pour les formaldéhydes et les émissions totales de COV. Aucun produit n'est interdit. La pose de l'étiquette est obligatoire par la personne physique ou morale responsable de la mise à disposition du produit sur le marché.</p> <p>La méthodologie d'étiquetage emploie la norme ISO 16000 demandée par la Taxinomie européenne.</p> <p>Les seuils de la Taxinomie européenne correspondent aux étiquettes A+ et A pour les formaldéhydes.</p> <p><b>CEN/EN 16516 ou ISO 16000-3:2011 et ISO 18400</b> doivent être directement suivis pour respecter le DNSH. <b>Par ailleurs, la plupart de ces polluants sont soumis à des réglementations strictes en France et sont par conséquent respectés.</b></p>
<p><b>Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes</b></p>	<p><b>7.1 Construction de bâtiments neufs</b></p> <p>L'activité respecte les critères établis à l'appendice D :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a été réalisée conformément à la <b>directive 2011/92/UE</b>.</li> <li>• Lorsqu'une EIE a été réalisée, les <b>mesures requises d'atténuation et de compensation pour protéger l'environnement</b> sont mises en oeuvre</li> <li>• Pour les sites/opérations situés au sein ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les domaines clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées), une évaluation appropriée a été réalisée, le cas échéant, et, sur la base de ses conclusions, les mesures d'atténuation nécessaires sont mises en oeuvre.</li> </ul> <p>La nouvelle construction n'est pas érigée sur une des zones suivantes :</p> <p>(a) terres arables et terres de culture dont le niveau de fertilité du sol et de biodiversité souterraine est moyen à élevé, tel que visé dans <b>l'Enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols de l'Union (LUCAS)</b>.</p> <p><b>(b) terrains vierges de haute valeur reconnue pour la biodiversité et terres servant d'habitat d'espèces menacées (flore et faune) figurant sur la liste rouge européenne ou la liste rouge de l'UICN ;</b></p> <p>(c) terres répondant à la définition de la forêt établie dans la législation nationale et utilisée dans <b>l'inventaire national de gaz à effet de serre</b>, répondant à la <b>définition de la forêt donnée par la FAO</b>.</p>	<p><b>Article R122-2 du Code de l'Environnement</b>, rubrique 39: L'Evaluation des Incidences sur l'Environnement est réalisée systématiquement pour certains projets, et soumise à examen au cas par cas pour d'autres.</p> <p>La vérification de l'application des mesures de compensation est partielle, ce DNSH vient renforcer les exigences.</p> <p>La date de transposition de la <b>directive 2011/92/UE</b> par les états membres n'est pas précisée. L'<b>ordonnance du 3 août 2016</b> (modification du code de l'environnement) et son <b>décret d'application du 11 août</b> ont pour objectif de transposer la directive <b>2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE</b>.</p> <p>Par ailleurs, la loi "<b>Climat et résilience</b>" du <b>22 août 2021</b> incluant la <b>lutte contre l'artificialisation des sols</b> qui a un impact majeur sur la biodiversité. Le principe de zéro artificialisation nette tel que défini par cette loi pourrait aussi être utilisé pour démontrer la conformité.</p> <p><b>Les données de l'enquête LUCAS sont disponibles pour le territoire français.</b></p> <p><b>La liste rouge française a été établie selon la liste rouge de l'UICN.</b></p> <p>La définition de la forêt prévue dans la loi française et utilisée dans <b>l'inventaire national de gaz à effet de serre</b>, répond à la <b>définition de la forêt donnée par la FAO</b>.</p>

# 4.3

## Annexe 3

### Comités d'Engagement de la Caisse des Dépôts

*Extrait des règlements intérieurs des instances de décision d'engagement de la Caisse des Dépôts.*

#### Seuils de saisine applicables

Sur le domaine **Investissement et co-Investissements** :

- Les investissements ou les charges supérieurs ou égaux à 50 M€ sont examinés en Comité des engagements (CDE Groupe) de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;
- Les investissements ou les charges supérieurs ou égaux à 10 M€ et inférieurs à 50 M€ sont examinés en Comité des engagements (CE) de la Banque des Territoires (BdT) ;
- Relèvent du Comité National d'Engagement (CNE) de la Direction de l'investissement BdT tous dossiers d'investissements inférieurs à 10M€, les crédits d'ingénierie correspondants et autres financements à caractère de charges, non déconcentrés.
- Pour les secteurs de Ville, Tourisme, Immobilier, les investissements inférieurs à 1 M€ (montants cumulés) sont déconcentrés en Direction régionale dans les conditions suivantes : (i) toute structure juridique dont les SEM, (ii) sans limitation capitalistique, et (iii) d'un montant cumulé inférieur à 1 M€ ainsi que les crédits d'ingénierie correspondants.

#### CDE Groupe

##### A. Champ d'application

Les opérations suivantes initiées par l'Etablissement public et les filiales sont du ressort du CDE :

- 1) Opérations d'investissement ou de désinvestissement en fonds propres, par voie d'acquisition ou cession, de participation à une augmentation de capital, opérations en quasi- fonds propres et de financement ;
- 2) Opérations des activités sous mandat, pour compte de tiers et investissement d'exploitation en immobilier et dans les systèmes d'information ;
- 3) Création, élaboration ou suppression de nouveaux produits, entrée en relation avec de nouveaux clients, développement de nouveaux métiers, validation des doctrines et stratégies, création de filiales, développement d'activité dans un nouveau pays ; un nouveau produit ou client s'entend d'une nouvelle catégorie juridique de produits ou de clients pour la direction ou la filiale concernée ;
- 4) Opérations exceptionnelles : toute opération exceptionnelle par sa nature ou son montant.

##### B. Organisation

**Périodicité** : réunions ordinaires chaque 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mardi du mois, ou exceptionnelles sur demande

**Président** : le Directeur général, ou ses délégués

Membres permanents (pouvant se faire représenter) : le Directeur général, le Directeur général adjoint, les directeurs de la Direction des finances du groupe, du Secrétariat général, de la Direction des risques du groupe, de la Direction du contrôle permanent et de la conformité, de la Direction juridique, fiscale et des services associés, le secrétariat du Comité.

Membres invités en fonction des dossiers présentés :

- Les responsables des services en charge de la stratégie, du pilotage de l'Etablissement public et du groupe ou leur représentant ;
- Sur proposition du secrétariat du CDE et avec l'accord du Président, en fonction des dossiers, les responsables des services de l'Etablissement public et du groupe ou leur représentant ainsi que, à leur demande, les collaborateurs impliqués dans la réalisation du projet ;
- Le cas échéant, des experts externes après accord du Président du CDE.

## Comités d'Engagement de la Banque des Territoires (CE BdT)

### A. Champ d'application

Le CE BdT doit se prononcer (i) sur les nouvelles propositions d'engagements (fonds-propres et quasi-fonds-propres, instruments de dette, garanties et charges), (ii) en cas de modification de réserves et de conditions émises lors d'un précédent Comité, ou (iii) en cas de survenance de tout évènement ayant un impact significatif sur les engagements. Un dossier peut être présenté dans 2 contextes :

- Pour décision, dans le cas d'une demande d'engagement ferme ;
- Pour orientation, dans le cas d'une demande concernant l'entrée de la Caisse des Dépôts dans les négociations avec un/des partenaire(s), sans demande d'engagement ferme à ce stade.

### B. Organisation

**Périodicité** : réunions ordinaires chaque 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mercredi du mois, ou exceptionnelles sur demande

**Président** : le Directeur de la Banque des Territoires, ou ses délégataires

**Secrétaire** : Service Gestion des engagements du département des finances de la BdT

Membres permanents (pouvant se faire représenter) : le Directeur de la Banque des Territoires, le directeur du département des finances de la BdT, les directeurs en charge des risques, du contrôle permanent et de la conformité, des affaires juridiques, fiscales et services associés, et du réseau, le secrétariat du Comité.

Membres invités en fonction des dossiers présentés :

- Les directeurs du métier instructeur concerné ;
- Les directeurs régionaux concernés ;
- Les chefs de projet/représentants du métier ou de la direction régionale ayant instruit le dossier ;
- Le cas échéant, des experts externes après accord du Président du CE BdT ;
- Un représentant des services en charge du pilotage de l'Etablissement Public.

## CNE Investisseur BdT

**Périodicité** : Le Comité siège sur la base d'un calendrier annuel défini en début d'exercice

**Président** : le Directeur de l'investissement BdT

**Secrétaire** : Service Secrétariat du Comité Investisseur du département Finances BdT

Membres permanents (pouvant se faire représenter) : le Directeur de la Direction de l'investissement BdT, le Secrétaire du Comité, un représentant de la direction du réseau siège pour les dossiers ayant un impact territorial, un représentant du Service Pilotage Stratégique de l'Etablissement Public, les directeurs en charge des des risques, du contrôle permanent et de la conformité, et des affaires juridique, fiscale et services associés.

Membres participants en fonction des dossiers présentés :

- Les directeurs régionaux concernés ;
- Les directeurs de département du métier investisseur concerné ;
- Les chefs de projet et experts concernés ;
- Peuvent également participer au Comité les représentants de toutes les directions concernées.

**Caisse des Dépôts**

[caissedesdepots.fr](http://caissedesdepots.fr)

39 Obligations Vertes, Sociales et Durables

# 4.4

## Annexe 4

### Comité Obligations Vertes, Sociales et Durables

#### Missions détaillées

Le Comité « *Obligations Vertes, Sociales et Durables* » est chargé de :

- Décider de l'adossement à l'émission des projets du vivier ayant donné lieu à décaissement ;
- Examiner le suivi des projets déjà adossés en veillant à leur respect, sur la durée, des critères d'éligibilité ;
- Décider, le cas échéant, de désadossés les projets ne remplissant plus ces critères ;
- Réalimenter en conséquence le pool de projets d'une émission existante ;
- Suivre le reliquat de l'enveloppe de l'émission fléchée vers des projets du vivier en passe d'être réalisés ;
- Préciser à la gestion de trésorerie le montant à réinvestir, la trésorerie s'occupant de placer les montants de cash excédentaire ;
- Mettre à jour la liste des critères d'éligibilité.

#### Organisation

**Périodicité** : annuelle

**Président** : le Directeur du Département financier de la direction des finances du Groupe

**Secrétaire** : le Responsable du Service Risque de bilan et gestion des données

Autres participants : (pouvant se faire représenter)

- Le Directeur de la direction de l'investissement de la Banque des Territoires ;
- Le Directeur du département des finances de la Banque des Territoires ;
- Le Responsable du Pôle Stratégie durable et évaluation de la Banque des Territoires ;
- Le Responsable de la filiale CDC Investissement Immobilier ;
- Le Responsable Risques de bilan et gestion des données ;
- Le Responsable du Service Politique Durable du Groupe ;
- Le Responsable du service Etudes et coordination au sein du Département comptabilité et pilotage financier de la direction des finances du Groupe ;
- Le Responsable du service Comptabilité au sein du Département des instruments financiers de la Direction de l'exécution des opérations financières ;
- Le Responsable du secteur bancaire, financement et marchés de capitaux au sein de la Direction juridique, fiscale et des services associés ;
- Le responsable des services Risques de bilan et Validation des modèles au sein de la Direction des risques du groupe ;
- Et, en tant que de besoin, et selon les sujets traités, toute personne, dont la présence serait jugée utile par le comité.





# 4.5

## Annexe 5

### Liens pertinents vers le site Caisse des Dépôts

Notre raison d'être

<https://www.caissedesdepots.fr/modele-unique/notre-identite>

Vous êtes investisseur

<https://www.caissedesdepots.fr/vous-etes-investisseur>

Le Groupe engagé pour relancer l'économie française

<https://www.caissedesdepots.fr/engage/plan-de-relance/on-a-un-plan>

Le Groupe engagé pour la transition écologique

<https://www.caissedesdepots.fr/engage/au-service-des-francais/la-transition-ecologique>

Notre démarche de politique durable

<https://www.caissedesdepots.fr/engage/au-service-des-francais/pour-la-transition-ecologique/notre-demarche-de-politique-durable>

La Banque des Territoires

<https://www.banquedesterritoires.fr/>

CDC Investissement Immobilier

<https://www.caissedesdepots.fr/cdc-investissement-immobilier>

Nos leviers d'investisseur responsable

<https://www.caissedesdepots.fr/engage/au-service-des-francais/pour-la-transition-ecologique/nos-leviers-dinvestisseur-responsable>

Nos engagements pour le climat

<https://www.caissedesdepots.fr/engage/au-service-des-francais/pour-la-transition-ecologique/nos-engagements-pour-le-climat>

Nos engagements pour la biodiversité

<https://www.caissedesdepots.fr/engage/au-service-des-francais/pour-la-transition-ecologique/nos-engagements-pour-la-biodiversite>

Nos rapports

<https://www.caissedesdepots.fr/rapport-annuel-2021>

**Ensemble,  
faisons grandir  
la France**



**Caisse des Dépôts**  
 |  |  |  [caissedesdepots.fr](https://www.caissedesdepots.fr)